

---

## **Le rôle des Nations unies dans la résolution des conflits au Moyen-Orient Le cas du Tribunal Spécial pour le Liban**

**Auteur :** Bonhomme, Julien

**Promoteur(s) :** Bayramzadeh, Kamal

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en relations internationales

**Année académique :** 2016-2017

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/3440>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE

Département de Science Politique

# LE RÔLE DES NATIONS UNIES DANS LA RÉOLUTION DES CONFLITS AU MOYEN-ORIENT

## Le cas du Tribunal Spécial pour le Liban

BONHOMME Julien

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Master en Sciences Politiques,  
orientation générale à finalité spécialisée en Relations Internationales

Année académique 2016 – 2017

Jury

Promoteur : M. Kamal Bayramzadeh

Lecteurs : M. André Dumoulin

M. Liridon Lika

## **Remerciements**

Je tiens à remercier ici toutes les personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire.

Je remercie plus particulièrement M. Bayramzadeh, qui par ses conseils avisés a su m'orienter et répondre à mes questions avec précision.

Je remercie également mes parents et ma famille, qui m'ont apporté le soutien nécessaire pour mener ce travail à bien.



## Résumé

Le 14 février 2005, à Beyrouth, l'ancien Premier ministre Rafic Hariri ainsi que 22 autres personnes trouvent la mort dans une explosion. Cet attentat est le point culminant d'une reprise des violences interconfessionnelles au pays du cèdre. Très rapidement a lieu une internationalisation de l'affaire avec la création d'une Commission d'enquête internationale indépendante afin de trouver les responsables de l'acte qualifié de terroriste par la communauté internationale et les traduire en justice.

Sur demande d'une partie du gouvernement libanais, la création d'un tribunal international est envisagée. Cependant, faute d'accord entre les parties, ce tribunal dit mixte sera mis sur pied via une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette création par voie unilatérale ne laissera personne sans avis au Liban et participera à restructurer les alliances politiques et attiser les tensions déjà existantes dans le pays.

Ainsi, le Tribunal Spécial pour le Liban pose la question de ses effets sur la souveraineté libanaise et révèle de manière plus large la globalisation du droit international et de ses juridictions ainsi que de l'internationalisation de la notion d'exception pour des raisons de sécurité et de maintien de la paix. A travers une analyse d'ouvrages et d'articles scientifiques, ainsi que d'entretiens réalisés sur le terrain, ce mémoire met en évidence une utilisation typique de la justice comme transgression de la souveraineté, qui s'inscrit dans l'évolution historique du droit et du système international.

## Table des matières

Introduction .....	7
I. Cadre théorique et État de l'art .....	9
1. L'État d'exception .....	9
2. L'École anglaise et le système international .....	13
3. L'École de Copenhague et la <i>securitization</i> .....	18
II. Contexte national et régional .....	20
1. La situation interne du Liban .....	20
2. Un contexte régional instable .....	23
3. Le Liban, un État failli ? .....	26
4. Rafic Hariri, une personnalité internationale .....	27
III. Le Tribunal Spécial pour le Liban .....	30
1. Les prémisses de la création du TSL .....	30
a) La Commission d'enquête internationale indépendante, des objectifs ambigus .....	31
b) ... des résultats contestés .....	32
c) Le choix de la troisième voie .....	33
d) Quand le dialogue ne fonctionne pas .....	35
2. Le Tribunal Spécial pour le Liban: dans l'héritage du droit international .....	37
a) Quand l'exception devient la norme .....	37
b) Une qualification <i>sui generis</i> .....	38
c) Le fonctionnement du TSL : des compétences vagues et une autonomisation du droit applicable .....	40
d) Des critiques qui posent question .....	41
e) Quand politique et justice s'entremêlent : des intérêts régionaux perceptibles .....	42
3. Les effets du TSL sur le Liban .....	43
a) Quand l'utilisation du chapitre VII modifie le droit interne .....	44
b) Un effet clivant sur la société .....	44
IV. L'internationalisation de l'exception à des fins sécuritaires .....	46
1. L'exception dans la responsabilité de protéger .....	46
2. Le Conseil de Sécurité et la justice internationale : des pouvoirs ultra vires ? .....	48
V. Étude comparative de la justice pénale internationale .....	50

1. Le cas de Benazir Bhutto.....	50
2. Les tribunaux internationalisés de par le monde .....	51
Conclusion .....	54
Bibliographie .....	56
Ouvrages .....	56
Articles d'ouvrages.....	57
Articles de revues scientifiques .....	57
Thèse de mémoire.....	60
Rapport .....	61
Constitution .....	61
Documents de l'ONU .....	61
Entretiens .....	62
Annexes .....	63

## Introduction

Lors de sa création en 1945, l'Organisation des Nations Unies (ci-après ONU) s'est vue dotée de plusieurs objectifs prioritaires dont celui de maintenir la paix et la sécurité internationales et celui de garantir le droit international. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies (ci-après CSNU) est l'organe principal compétent pour assurer ces actions, au vu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'ONU.

Ayant force de traité international, cette Charte régule en partie les relations internationales entre les États membres en limitant l'usage de la force mais également en proclamant la pleine souveraineté des États ou encore en voulant créer des conditions de stabilité pour des relations pacifiques entre les Nations. La Charte établit également les compétences d'action du CSNU en ce qu'elle l'autorise à approuver le déploiement de missions de maintien ou de consolidation de la paix ainsi que l'imposition de sanctions ou même dans certains cas, l'usage de la force.

Plusieurs mesures prises par le CSNU ont des implications dans le droit international et c'est à ce titre que l'on peut citer un certain nombre de cours internationales et de tribunaux internationaux étant plus ou moins rattachés à l'ONU et notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ou encore les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens.

Ces différentes juridictions pénales internationales peuvent s'inscrire dans le développement d'un droit d'ingérence judiciaire afin de condamner les infractions graves du droit humanitaire mais également de préserver la paix et la sécurité dans une région donnée sous couvert de la responsabilité de protéger, concept développé par l'Assemblée générale de l'ONU à la fin des années 80.

La région du Moyen-Orient, quant à elle, a fait l'objet de plusieurs missions de maintien de la paix dont trois sont toujours présentes actuellement. Il s'agit de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la Trêve. L'ONU a également déployé plusieurs représentants et envoyés spéciaux pour le Moyen-Orient, notamment pour le Yémen et la Syrie.



Le 1<sup>er</sup> mars 2009, à La Haye, aux Pays-Bas, le Tribunal Spécial pour le Liban (ci-après TSL ou le Tribunal) ouvre ses portes. Introduit pour juger les personnes responsables du crime terroriste qui a entraîné la mort de Rafic Hariri et de 22 autres personnes le 14 février 2005 à Beyrouth, le TSL vise à préserver la paix et la sécurité dans la région et par là, se place dans la même logique que différentes actions prises par le CSNU au Moyen-Orient et au Liban auparavant.

Le Tribunal présente cependant certaines spécificités par rapport à d'autres tribunaux dit mixtes créés par le passé. Ces particularités, telles que son mode d'introduction via le chapitre VII de la Charte de l'ONU, ainsi que les rapports qu'il entretient avec le droit interne libanais, sont indissociables des contextes national et régional qui ont directement participé à sa création, qui fait paraître à certains égards le Tribunal comme un organe de justice imposé au Liban et revêtant des aspects politiques.

Dans le cadre de ce travail, nous avons donc souhaité voir dans quelles mesures la création du TSL a eu un impact sur la souveraineté du Liban. Nous soutenons que la création d'une telle institution judiciaire relève d'une internationalisation de l'exception faite sous la forme d'une *tribunalisation*, cette dernière s'inscrivant dans une nature dualiste du système international, dans lequel les violations de la souveraineté des États sont historiquement justifiées par l'évolution du droit international.

Nous analyserons cette hypothèse au travers de la théorie de l'État d'exception que nous mettrons en lumière à l'aide de la théorie de la *securitization* développée par l'École de Copenhague, ainsi que les théories des relations internationales développées par la seconde génération de l'École anglaise, que nous exposerons dans la première partie de ce travail. Avant de procéder à l'analyse de notre hypothèse, nous effectuerons une mise en contexte historique au niveau national et régional du Liban, indispensable à la bonne compréhension de la situation dans laquelle se développe le Tribunal.

La méthodologie utilisée pour ce travail a été une analyse qualitative de différents documents officiels, notamment de l'ONU, ainsi que de nombreux ouvrages et articles issus de revues scientifiques. Des entretiens ont également été réalisés à Beyrouth, avec des employés à différents niveaux du TSL ainsi qu'avec un représentant d'une association locale à but non lucratif afin d'avoir un certain ancrage sur le terrain et de soulever différentes perceptions locales à l'égard du Tribunal.

# I. Cadre théorique et État de l'art

Pour mieux comprendre notre sujet, nous allons le remettre en contexte à travers différents concepts et approches théoriques que nous mobiliserons de manière complémentaire ou à différents moments afin d'adopter un point de vue le plus large possible sur le sujet.

## 1. L'état d'exception

Premièrement, nous allons tenter d'esquisser les contours du concept flou de l'état d'exception et voir les enjeux qu'il recouvre. Une telle définition est rendue difficile car cet état d'exception se situe dans une zone déserte, à la frontière entre la politique et le droit<sup>1</sup>. Bien qu'il n'existe pas de définition de l'état d'exception faisant l'unanimité, nous pouvons décrire le concept comme l'exercice de pouvoirs exceptionnels de l'État qui suspendent la séparation des différents pouvoirs du système. En ce sens donc, il s'oppose à l'état normal. Mais les mesures juridiques qu'il tend à installer ne peuvent être comprises telles quelles sur le plan du droit. L'état d'exception devient alors la notion de la forme légale de ce qui ne saurait avoir de forme légale<sup>2</sup>.

Il nous paraît intéressant de procéder à un bref historique de l'état d'exception. Le concept naît avec l'apparition de l'état de siège. Cette expression remonte à la doctrine française du décret du 8 juillet 1791 de l'Assemblée constituante française. Ce dernier procédait alors à la distinction entre état de paix, état de guerre et état de siège, pour lequel l'autorité passe sous le commandement militaire pour le maintien de l'ordre. A l'origine, le terme est donc lié à la guerre. Mais progressivement l'état de siège s'émancipe pour être appliqué à toute situation de désordre, en tant que mesure extraordinaire de police, et devient alors politique<sup>3</sup>. Il s'agit donc d'une extension de l'autorité militaire en temps de guerre au domaine civil. C'est dans la constitution du 22 frimaire an VIII<sup>4</sup> qu'il est prévu pour la première fois la possibilité d'une

---

<sup>1</sup> AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, 1*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, p. 9

<sup>2</sup> ASKOFARE Sidi, « A propos de l'état d'exception, Homo Sacer de Giorgio Agamben », *L'en-je lacanien*, n°2, 2004, p. 196

<sup>3</sup> AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, 1, op. cit.*, p. 15

<sup>4</sup> Adoptée le 13 décembre 1799 et entrée en vigueur le 25 décembre 1799, avant sa promulgation, à cause de l'urgence

suspension de la constitution, en cas de révolte armée qui « *menacerait la sécurité de l'État* »<sup>5</sup>. Ces deux modes de fonctionnement distincts vont finalement tendre à ne former plus qu'un concept juridique, l'état d'exception. Ainsi, l'état de siège fut déclaré à plusieurs reprises en France, notamment pour la guerre franco-prussienne ou encore pendant l'insurrection de la Commune. Mais plus globalement, c'est après la première guerre mondiale que l'état d'exception s'est installé de manière permanente dans les pays ayant participé au conflit<sup>6</sup>. De cette manière, un glissement a eu lieu selon Herbert Tingsten, du pouvoir exécutif dans le domaine du législatif, accompagné de la généralisation des législations par décrets gouvernementaux<sup>7</sup>. Que cela soit en France, Allemagne, Suisse, Italie, Angleterre ou encore États-Unis, la pratique de l'état d'exception s'est généralisée<sup>8</sup>, ce qui montre également bien que ce concept n'est en aucun cas issu de traditions antidémocratiques et autoritaires.

Ainsi, au fil des décennies, « *la déclaration de l'état d'exception est progressivement remplacée par une généralisation sans précédent du paradigme de la sécurité comme technique normale de gouvernement* »<sup>9</sup>.

Au fil du temps, une division est peu à peu apparue. D'un côté, les défenseurs d'un état d'exception comme appartenant à l'ordre juridique, « *parce que la nécessité qui le fonde agit comme source autonome de droit* »<sup>10</sup>. De l'autre côté, on trouve ceux qui voient l'état d'exception comme extérieur à cet ordre juridique et essentiellement politique, arguant que l'état d'exception, en suspendant le système juridique, ne peut lui-même en faire partie. Pour G. Agamben, l'état d'exception n'est ni interne ni externe à l'un ou l'autre domaine, mais fait plutôt partie d'une zone d'indétermination. En d'autres termes, le fait de procéder à une suspension de la norme ne signifie pas sa suppression et de surcroît, l'anomie instaurée conserve bien une relation avec l'ordre juridique<sup>11</sup>.

On ne peut dissocier le concept d'état d'exception de la notion de nécessité. En effet, Gratien, dans son *Decretum*, mentionne le fait que la nécessité n'a pas de loi (*necessitas legem non habet*), ce qui lui permet, via l'exception, de justifier une transgression dans un cas

---

<sup>5</sup> Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 92

<sup>6</sup> AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, 1, op. cit.*, p. 25

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 28

<sup>8</sup> PAUGAM Guillaume, « L'état d'exception : sur un paradoxe d'Agamben », *Labyrinthe*, n°19, 2004, p. 53

<sup>9</sup> AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, 1, op. cit.*, p. 29

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 42

<sup>11</sup> ASKOFARE Sidi, « A propos de l'état d'exception, Homo Sacer de Giorgio Agamben », *op. cit.*, p. 198

spécifique<sup>12</sup>. Si on reprend les réflexions de Santi Romano, juriste italien influent dans le droit européen de l'entre-deux-guerres, si la nécessité n'a pas de loi, elle est elle-même source de droit et peut être même considérée comme source première et originelle de la loi. En poussant plus loin la réflexion, c'est donc la nécessité qui est à l'origine de la légitimité des institutions juridiques, à savoir l'État et son système constitutionnel, instaurés comme dispositifs de fait<sup>13</sup>.

En se fondant sur la nécessité, l'état d'exception peut donc être vu comme illégal en ce qu'il n'est pas règlementé par des normes déjà établies, mais également comme parfaitement juridique et constitutionnel, constituant une source de droit dans la création de nouvelles normes.

Il nous paraît important de souligner ici le caractère éminemment subjectif des notions de nécessité, comme celle d'exception, qu'il convient dès lors de remettre dans le contexte du but spécifique à atteindre<sup>14</sup>. « [...] [L]e recours à la nécessité implique une évaluation morale ou politique (en tout cas extra juridique) par laquelle on juge l'ordre juridique et le considère comme digne d'être conservé ou renforcé, fût-ce au prix de son éventuelle violation »<sup>15</sup>. Cette notion de nécessité se retrouve donc également comprise entre le fait et le droit, dans un seuil d'indiscernabilité.

Reprenant le principe que la loi peut observer des lacunes mais que le droit ne peut en admettre, l'état de nécessité peut alors être vu comme une lacune<sup>16</sup> présente dans le droit que le pouvoir exécutif comble. « L'état d'exception se présente donc comme l'ouverture dans le système d'une lacune fictive afin de sauvegarder l'existence de la norme et son applicabilité à la situation normale »<sup>17</sup>.

Carl Schmitt est celui qui a été le plus loin dans la construction de la notion de l'état d'exception. Dans ses ouvrages *La Dictature* (1921) et *Théologie politique* (1922), il présente le concept comme étant une suspension du droit à travers la figure de la dictature en

---

<sup>12</sup> AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, 1, op. cit.*, p. 45

<sup>13</sup> ROMANO Santi, « Sui decreti-legge e lo stato di assedio in occasione dei terre-moti di Messina e Reggio di Calabria », *Rivista di diritto pubblico*, 1909, p. 392, cité dans AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, 1, op. cit.* p. 49

<sup>14</sup> AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, 1 op. cit.*, p. 52

<sup>15</sup> BALLADORE-PALLIERI Giorgio, *Diritto costituzionale*, Milan, Giuffrè, 1970, p. 168, cité dans AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, 1 op. cit.*, p. 53

<sup>16</sup> La lacune ne concerne pas ici une véritable carence dans le système législatif tel qu'on pourrait le penser mais concerne plutôt une suspension de l'ordre juridique, qui n'est alors plus applicable, ce qui permet de garantir l'expérience du système.

<sup>17</sup> AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, 1, op. cit.*, p. 55

distinguant d'une part, ce qu'il appelle la dictature de commissaire et d'autre part, la dictature souveraine<sup>18</sup>. Bien que pour lui l'état d'exception se soustrait à toute considération de droit dans la mesure où il réalise une suspension de l'ordre juridique<sup>19</sup>, C. Schmitt développe une pensée dans laquelle l'ordre n'est pas totalement absent de l'état d'exception, ce qui rend donc possible une articulation entre ce dernier et l'ordre juridique. En effet, il permet l'inscription dans le droit de la suspension de l'ordre juridique en tant que tel<sup>20</sup>. Dans son deuxième ouvrage *Théologie politique* (1922), C. Schmitt met en évidence la norme et la décision comme deux concepts fondamentaux du droit qui permettent d'établir un lien supplémentaire entre l'état d'exception et l'ordre juridique. Ainsi, par la décision, l'exception participe à la suspension de la norme<sup>21</sup>.

A travers ce bref développement, on peut donc voir comment le concept d'état d'exception reste difficile à cerner et à définir tant il se trouve dans une situation de paradoxe entre le droit et le fait et leurs applications.

Le développement de C. Schmitt sur la décision et la norme nous permet ici d'établir un lien entre l'état d'exception et le concept de souveraineté. Pour lui, le souverain est celui qui décide de l'exception<sup>22</sup>. Et c'est cette dernière qui donne de la pertinence au concept de souveraineté. En effet, l'état d'exception ne peut être anticipé d'aucune manière, tout comme les actions à mettre en place ne peuvent être définies à l'avance. Les conditions juridiques l'entourant sont donc elles aussi illimitées. C'est alors le souverain qui en décidant, garantit son ancrage dans l'ordre juridique, tandis que le fait d'annuler la norme le place en dehors de cet ordre. On pourrait alors définir la souveraineté comme la production et les garanties d'une situation dans sa totalité et le monopole de la dernière décision portant dessus<sup>23</sup>. La souveraineté est donc le monopole de décider et de trancher pour déterminer le droit.

Ainsi, nous venons de le voir, l'état d'exception dans les démocraties libérales ne représente pas une forme extraordinaire de gouvernement, mais est devenu, depuis l'entre-deux-guerres et au fil du temps, un nouveau paradigme des sociétés contemporaines qui ont vu l'exécutif se

---

<sup>18</sup> « La dictature de commissaire suspend de façon concrète la norme pour en défendre l'existence, [tandis que] la dictature souveraine va créer un état des choses où il est possible d'imposer une nouvelle constitution. » AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, 1, op. cit.*, p. 57-59

<sup>19</sup> SCHMITT Carl, *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1922, p. 18

<sup>20</sup> AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, 1, op. cit.*, p. 58

<sup>21</sup> SCHMITT Carl, *Théologie politique, op.cit.*, p. 19

<sup>22</sup> SCHMITT Carl, (traduit de l'allemand par SCHWAB George), *Political Theology. Four Chapters on the Concept of Sovereignty*, Chicago, The University of Chicago Press, 1985, p. 5

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 13

substituer au législatif<sup>24</sup>. Mais cet état d'exception et cette nouvelle manière de gouverner ne se sont pas contentés d'apparaître et de se développer seulement au niveau national. Nous défendons ici le point de vue qu'en parallèle de cela s'est également affirmée sur la scène internationale une forme d'exceptionnalisme dans la politique et les relations internationales. Il y a ainsi eu une internationalisation de l'état d'exception, historiquement ancré dans un héritage colonial et impérialiste d'intervention, justifié par l'histoire du droit international et celle du système politique international et dont un des points culminants de notre ère contemporaine se trouve certainement après les événements du 11 septembre 2001<sup>25</sup>. Dans cette perspective, le TSL s'inscrirait, dans une certaine mesure, dans cette internationalisation de l'état d'exception via la justice internationale et sous la forme de ce que nous appellerons ici la *tribunalisation*.

Concernant une internationalisation de l'exception, celle-ci peut être visible notamment dans la guerre mondiale contre le terrorisme, qui mobilise des discours sur la sécurité pour justifier et légitimer certains impératifs exceptionnels du droit international comme par exemple des actions sous le chapitre VII de la charte de l'ONU ou encore le concept de guerre préemptive.

## **2. L'École anglaise et le système international**

Afin d'éviter de tomber dans des jugements idéologiques qui affaibliraient nos propos, nous nous proposons de mettre en perspective le développement du concept d'état d'exception à travers les théories du système international telles que développées par des auteurs comme Anthony Anghie et Edward Keene. Ces théoriciens nous paraissent particulièrement intéressants en ce qu'ils remettent en cause la conception classique de l'ordre international autour d'un seul et même paradigme pour développer une nature dualiste de la politique mondiale.

Avant de se lancer dans cette analyse, nous allons procéder à une définition du système international. En reprenant les théories développées par Hedley Bull et plus globalement par l'École anglaise, nous pouvons statuer de l'état anarchique des relations internationales. Cependant, H. Bull n'inscrit pas cette anarchie dans un héritage hobbsien mais, au contraire,

---

<sup>24</sup> ASKOFARE Sidi, « A propos de l'état d'exception, Homo Sacer de Giorgio Agamben », *op. cit.*, p. 196

<sup>25</sup> ABOUD Samer, MULLER Benjamin, « Geopolitics, insecurity and neocolonial exceptionalism : A critical appraisal of the UN Special Tribunal for Lebanon », *Security Dialogue*, vol. 44, n°5-6, 2013, pp. 468 - 476

établit la possibilité pour les États de former un système international et même une société internationale<sup>26</sup>.

Le premier « *is formed when two or more states have sufficient contact between them, and have sufficient impact on one another's decisions, to cause them to behave – at least in some measure – as part of a whole* »<sup>27</sup>. En d'autres termes, pour l'École anglaise, le système international est comme un « *ensemble d'unité étatique en interaction de telle façon que le comportement de chacune d'entre elles est un élément du calcul président au comportement de tous les autres* »<sup>28</sup>.

Le second est l'émanation directe de cette définition du système international en ce que « *[a] society of states (or international society) exists when a group of states, conscious of certain common interests and common values, form a society in the sense that they conceive themselves to be bound by a common set of rules in their relations with one another, and share in the working of common institutions* »<sup>29</sup>.

A travers ces définitions, nous pouvons donc observer que, pour l'École anglaise, le système international est dénué de toute unité centrale de prise de décision, comparable à une société primitive. Cependant, un tel système n'empêche en rien l'émergence d'un intérêt commun et d'un certain équilibre des puissances, permettant de former ce que H. Bull appelle une société des États<sup>30</sup>.

En se basant sur le courant de pensée de l'École anglaise et principalement sur H. Bull, E. Keene se pose néanmoins la question de savoir si la description de la société anarchique proposée par H. Bull est vraiment celle qui a caractérisé l'ordre de la politique mondiale jusqu'à aujourd'hui. Pour E. Keene, les différents chercheurs ont trop longtemps sous-estimé la dualité présente dans l'ordre international. Selon l'auteur, il y a donc deux modèles distincts qui se sont développés dans l'ordre international moderne. Le premier se trouve être le système européen, qui faisait la promotion de la tolérance ethnique et de la diversité culturelle et politique. Le second, développé au même moment, concerne le système colonial et impérialiste qui s'est développé hors des frontières de l'Europe et dont le but était la

---

<sup>26</sup> BATTISTELLA Dario, *Théorie des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 5<sup>e</sup> édition mise à jour, 2015, p. 186

<sup>27</sup> BULL Hedley, *The Anarchical Society. A Study of Order in World Politics*, New York, Columbia University Press, Third Edition, 2002, p. 9

<sup>28</sup> BATTISTELLA Dario, *Théorie des relations internationales*, op. cit., p. 187

<sup>29</sup> BULL Hedley, *The Anarchical Society. A Study of Order in World Politics*, op. cit. p. 13

<sup>30</sup> TELO Mario, *Relations internationales : Une perspective européenne*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Troisième édition revue et augmentée, 2013, p. 108

promotion d'une idée bien spécifique de ce qu'était la civilisation, devant alors transformer les cultures et systèmes sociaux non civilisés. Chacun de ces systèmes possède ainsi sa propre structure normative et institutionnelle<sup>31</sup>. Tandis que l'ordre européen était basé sur le respect entre les États et le respect de leur souveraineté nationale et donc des principes d'égalité et d'indépendance, le système extra européen reposait sur le principe selon lequel la souveraineté devait être divisée entre les frontières territoriales, créant par là des institutions permettant aux puissances coloniales le transfert de leur civilisation. « *Le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui contient [dès lors] l'héritage de ces deux modèles de l'ordre international moderne* »<sup>32</sup>.

Pour E. Keene, H. Bull commet une omission importante dans sa théorie en ce qu'il laisse de côté tout le système développé hors des frontières européennes. Ce système avait déjà été abordé dans l'œuvre de Hugo Grotius et plus particulièrement dans son ouvrage *De Jure Belli ac Pacis* (1625). Deux propositions sont alors développées dans sa théorie. La première est que les droits souverains exclusivement liés aux autorités publiques sont divisibles et séparables les uns des autres. Pour H. Grotius, il est donc possible pour un État d'acquiescer certaines prérogatives d'un autre État et de les exercer à son compte, bien que ces prérogatives soient souveraines. La seconde est que, au regard du droit des gens et dans certaines conditions seulement, des individus peuvent s'accaparer des terres inoccupées, jusqu'à conduire des guerres privées pour y parvenir<sup>33</sup>. Ces deux propositions observent « *une proximité frappante avec les pratiques coloniales et impériales adoptées par les européens en dehors des frontières de l'Europe* »<sup>34</sup>.

H. Grotius a fourni une explication de l'utilisation du droit des gens par les nations européennes pour justifier leurs comportements au delà de leurs frontières mais le juriste ne concevait pas le monde comme divisé en deux modèles. Durant la deuxième moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, une nouvelle définition du concept de civilisation participa à une radicalisation de l'application des théories de H. Grotius et de la division de la souveraineté. Avec l'évolution de ce concept le monde se divisa rapidement en deux parties distinctes. La première comprenant les nations civilisées entre lesquelles il y avait la promotion de la tolérance et de l'égalité. La deuxième partie comprend le monde non civilisé dans lequel il faut faire la

---

<sup>31</sup> KEENE Edward, *Beyond the Anarchical Society. Grotius, Colonialism and Order in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, xi

<sup>32</sup> *Loc. cit.*

<sup>33</sup> THIBAUT Jean-François, « Lecture de Grotius / Le droit de la guerre et de la paix [1625] », *Mouvements sociaux, enjeux institutionnels et démocratisation*, vol. 19, n°1, 2000, pp. 166 – 167

<sup>34</sup> KEENE Edward, *Beyond the Anarchical Society. Grotius, Colonialism and Order in World Politics*, op. cit., p. 3



promotion de la civilisation européenne<sup>35</sup>. C'est ce que l'on pourrait résumer par la « dynamique de la différence » utilisée par les juristes positivistes<sup>36</sup>. Mais rapidement, cette distinction faite sur la division du monde commença à disparaître pour laisser place à une fusion des deux modèles dès le début du 20<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, les chercheurs se sont de plus en plus concentrés sur le système international et sa progression pour le concevoir bientôt comme l'unique mode d'expansion de l'ordre international. En faisant cela, les théoriciens conventionnels des Relations Internationales laissent donc de côté un pan important de la construction du système international, à savoir son processus à double sens<sup>37</sup>.

Dès 1945 et la fin de la seconde guerre mondiale, on voit apparaître des difficultés de la part des chancelleries européennes pour contrôler leurs territoires coloniaux. Progressivement, apparaissent donc de plus en plus de reconnaissance des nations hors Europe comme faisant partie du système international à part entière, comme des membres égaux et indépendants. Mais l'idée de la promotion des valeurs occidentales et de la civilisation continua de prévaloir, comme en témoigne la Charte de l'ONU, notamment avec son article 55 qui vise à augmenter le progrès social, trouver des solutions aux problèmes économiques ainsi que protéger les droits humains fondamentaux<sup>38</sup>. « *L'influence persistante des pensées du 18<sup>ème</sup> et du 19<sup>ème</sup> siècle sur la façon dont le monde devrait être organisé afin de promouvoir la civilisation peut encore être vue à l'œuvre dans les relations internationales aujourd'hui* »<sup>39</sup>. On peut observer cette persistance à travers les agences internationales pour le développement économique et social, le développement du droit international, la centralisation des prises de décisions via certaines organisations supranationales, etc. De là, nous pouvons donc soutenir le fait que nous vivons dans un monde avec un ordre politique unique et global mais que cet ordre serait consacré à deux usages différents.

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 7

<sup>36</sup> ANGHIE Anthony, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 37

<sup>37</sup> KEENE Edward, *Beyond the Anarchical Society. Grotius, Colonialism and Order in World Politics*, *op. cit.*, p. 8

<sup>38</sup> En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- 1) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;
- 2) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;
- 3) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Charte des Nations Unies, art. 55

<sup>39</sup> KEENE Edward, *Beyond the Anarchical Society. Grotius, Colonialism and Order in World Politics*, *op. cit.*, p. 9

Dès lors, nous souhaitons inscrire le rôle de l'ONU dans la résolution des conflits au Moyen-Orient et plus particulièrement le cas du TSL dans ce développement théorique d'une dualité du système international. Cette dualité peut en effet se retrouver dans l'organisation et le rôle qu'elle joue. D'une part, l'ONU fait la promotion de ce qu'on pourrait appeler la tolérance, en considérant tous les États comme étant souverains, ceux-ci possédant des droits à une intégrité territoriale et une indépendance politique, comme cela est spécifié dans l'article 2 de sa Charte, et qui montre bien l'héritage du système Westphalien dans la fondation de l'ONU. D'autre part, l'organisation internationale est également dédiée à la promotion d'une certaine idée de la civilisation, en poussant au progrès économique et social et au respect des droits humains fondamentaux, comme en témoigne l'article 55 de la Charte que nous avons déjà cité précédemment<sup>40</sup>. Nous avons donc dès lors un exemple de comment l'ONU se donne les compétences de redéfinir les limites de la souveraineté d'un État. On pourrait donc dire que l'ordre international possède une structure globale unique mais que cette structure contient en elle-même des contradictions qui proviennent directement de l'héritage dualiste de l'ordre international<sup>41</sup>.

Ainsi, la décolonisation qui a eu lieu à partir des années 60 ne s'est pas totalement traduite dans le sens de l'obtention d'un pouvoir réel de la part des pays colonisés. Cette contradiction peut s'expliquer par le fait d'une persistance et d'une reproduction des inégalités et disparités de pouvoir qui ont caractérisé la rencontre coloniale<sup>42</sup>. Comme nous l'avons déjà énoncé ci-dessus, cette dynamique peut notamment être observée dans certains des mécanismes de l'ONU. La souveraineté prend donc une forme différente en ce qu'elle s'applique au monde européen ou en dehors de celui-ci. On peut notamment observer cette variation dans le domaine du droit international contre lequel la souveraineté occidentale est protégée, tandis que les sociétés hors-Europe y sont soumises<sup>43</sup>. Un exemple probant de cette différence a été la réaction des États-Unis à la suite des attaques du 11 septembre 2001, mais également, et de manière plus générale, dans le chapitre VII de la Charte de l'ONU, qui prévoit des mesures particulières dans le cas d'une menace contre la paix<sup>44</sup>.

Ainsi, la solution d'introduction unilatérale d'un tribunal via le chapitre VII, parfaitement acceptable selon le droit international, a été choisie en vue de pallier les menaces d'impunité

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 141

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 143

<sup>42</sup> ANGHIE Anthony, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, *op. cit.*, p. 199

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 269

<sup>44</sup> ANGHIE Anthony, « Rethinking Sovereignty in International Law », *Annual Review of Law and Social Sciences*, vol. 5, 2009, pp. 292 – 293

présentes depuis longtemps au Liban, suite aux nombreuses guerres subies<sup>45</sup>. Bien que le Liban ne se trouve pas dans un contexte de post-conflit, il fait preuve de certains blocages institutionnels ainsi que d'une certaine défaillance au niveau de sa structure régaliennne. En voulant mettre un terme à l'impunité, trop présente dans le pays, le TSL vise par là à participer à « l'instauration de l'État de droit et la promotion de la démocratie »<sup>46</sup>. Avec pour but de « créer les conditions d'une paix durable dans le pays et pour devenir une facteur de paix dans la région »<sup>47</sup>, nous pouvons inscrire le TSL dans une forme de justice préventive<sup>48</sup>, c'est à dire une justice qui a pour but le rétablissement et le maintien de la paix dans un pays donné, sans que ce dernier ne s'inscrive dans un contexte post-conflituel.

### 3. L'École de Copenhague et la *securitization*

Il nous paraît ensuite intéressant de mettre cette dernière réflexion en contexte au regard de la théorie de la *securitization* telle que développée par Barry Buzan et Ole Weaver, et plus largement par l'École de Copenhague. Bien que cette théorie relève en grande partie du constructivisme, voyant la sécurité comme un phénomène relevant partiellement d'une construction sociale, on peut néanmoins lui trouver les marques d'une certaine tradition réaliste, comme celle développée par C. Schmitt<sup>49</sup>.

Comme nous venons de l'exposer ci-dessus, pour l'école de Copenhague, le processus de *securitization* « is structured by the differential capacity of actors to make socially effective claims about threats [...]. Not all claims are socially effective, and not all actors are in equally powerful position to make them »<sup>50</sup>. En ce sens, la théorie de la *securitization* se positionne clairement dans une approche constructiviste. Toutefois, l'école de Copenhague a également reconnu le fait que la notion de sécurité ne se trouvait pas seulement dans des déclarations socialement construites, mais qu'il y avait également un besoin de catégoriser la

---

<sup>45</sup> « Entretien avec M. G. et Mme S., Tribunal Spécial pour le Liban », 18 avril 2017, Beyrouth

<sup>46</sup> BILALA Anne-Yolande, *Le Tribunal Spécial pour le Liban. Une juridiction hybride d'un genre nouveau*, Paris, Connaissances et Savoir, 2014, p. 74

<sup>47</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban. Additif : Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, lors des consultations officieuses tenues par le Conseil de sécurité le 20 novembre 2006 », S/2006/893/Add.1, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 21 novembre 2006, p. 3

<sup>48</sup> BILALA Anne-Yolande, *Le Tribunal Spécial pour le Liban. Une juridiction hybride d'un genre nouveau*, op. cit., p. 75

<sup>49</sup> WILLIAMS Michael C., « Words, Images, Enemies : Securitization and International Politics », *International Studies Quarterly*, vol. 47, n°4, 2003, p. 512

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 514

situation de manière factuelle, comme étant une menace existentielle, nécessitant des mesures extraordinaires<sup>51</sup>. C'est en ce sens que l'on peut rattacher la théorie de la *securitization* avec le réalisme développé par C. Schmitt. En effet, « *the definition of securitization as placing an issue "beyond normal politics", that is, beyond public debate, finds clear resonance in Schmitt's stress on decision and the politics of emergency* »<sup>52</sup>.

En reprenant la définition que fait C. Schmitt de la souveraineté, à savoir, « est souverain celui qui décide de l'exception », il est possible de mettre cet acte de décision en corrélation avec sa notion de politique. « *For Schmitt, the essence of politics - what he terms "the political" - lies in the relationship between friend and enemy, and in the possibility of mortal conflict. Friendship and enmity provide the foundational structure of allegiance, of solidarity, that underpin the capacity for effective decision. The commonality of friendship - and the limits prescribed by enmity - define the parameters within which values can be decided upon and the decisions of a "sovereign" actor or institution accepted by the society at large.* »<sup>53</sup>.

---

<sup>51</sup> *Loc. cit.*

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 515

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 517

## II. Contexte national et régional

Le Liban possède certaines particularités, tant au niveau de son fonctionnement interne que de son inscription dans le cadre régional duquel il est pour le moins dépendant, comme le montre les différents développements historiques sur lesquels nous allons revenir. Il nous paraît ici important de procéder à une contextualisation du Liban, que cela soit au niveau national ou régional, afin de définir et d'analyser les causes, enjeux et conséquences de la résolution 1757 du CSNU et la création du TSL.

### 1. La situation interne du Liban

Le Liban émerge en tant qu'État en 1920, juste après la chute de l'Empire Ottoman<sup>54</sup>. La Grande-Bretagne et la France, se partagent alors le Levant, suivant les accords de Sykes-Picot, qui tracent de nouvelles frontières dans la région. Le Liban se présente alors comme un pays multisectaire, dont les communautés religieuses, éparpillées sur le territoire, représentent des organes de la vie politique, bien souvent rattachées à une puissance régionale ou européenne, faisant du pays du cèdre un État tampon<sup>55</sup>.

En effet, lors de son indépendance en 1943, le pays du cèdre compte 18 confessions reconnues par l'État. Ce sont ces mêmes confessions qui participent directement à l'affaiblissement de l'État, en empêchant l'unité nationale et en se partageant les ressources du pays selon un modèle féodal. Ce confessionnalisme fait ainsi du Liban un État failli, les libanais appartenant plus à leur communauté respective et faisant prévaloir les intérêts de cette dernière sur ceux de la nation<sup>56</sup>. En effet, lors de l'indépendance du pays, c'est la solution d'un Pacte National qui est choisie comme contrat social. Ce contrat est alors proposé entre les principales communautés du pays et non directement entre les citoyens en mettant de côté leur appartenance religieuse. Cela contribue à soumettre la souveraineté

---

<sup>54</sup> SAOULI Adham, « Stability under late state formation : the case of Lebanon », *Cambridge Review of International Affairs*, vol. 19, n°4, 2006, p. 706

<sup>55</sup> CORM Georges, « Contraintes historiques, régionales et internationales dans le fonctionnement de la démocratie au Liban », *Confluences méditerranée*, n°54, 2005, p. 221

<sup>56</sup> YOUSSEF Nada, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *Revue française de droit constitutionnel*, n°95, 2013, p. 737

libanaise au bon vouloir de ces communautés et à leurs accords lors des négociations, ainsi que leur participation à la vie démocratique du pays<sup>57</sup>.

*« Cette conception de l'État a eu pour conséquence d'en faire un champ ouvert aux luttes communautaires, au sein de chaque communauté pour trancher la question de savoir qui devait la représenter au niveau national et entre les communautés pour déterminer la part de chacune dans le partage de l'État.*

*Ces conflits ont eu pour effet d'entraver le développement de la société, de maintenir le pays dans un climat permanent de "guerre froide" et d'affaiblir la capacité des Libanais à faire face aux bouleversements en cours dans la région [...] »<sup>58</sup>.*

Lors de son indépendance en 1946, la Syrie a été amputée de plusieurs régions, dont notamment le Liban, ce qui contribuera à développer un sentiment de convoitise sur le territoire voisin<sup>59</sup> et ainsi à pousser les deux pays à développer des liens historiques particuliers. En effet, l'armée syrienne intervient au Liban dès le début de la guerre civile, en 1976 suite à l'appel des formations armées chrétiennes. Un grand nombre de militaires syriens fait également partie de la Force arabe de dissuasion, envoyée la même année suite aux sommets de Riyad et du Caire et qui s'inscrit dans une vision panarabe prônée par l'État Syrien depuis 1963<sup>60</sup>. Au fil des années, la présence militaire syrienne sur le territoire libanais devient pérenne, à la fin de la guerre civile les Accords de Taëf définissent le cadre de cette présence, et en 1991, un traité syro-libanais de fraternité et coopération officialise ce rôle de la Syrie dans le pays.

En maintenant sa présence au pays du cèdre, le régime de Damas a contribué au développement d'une corruption massive qui a favorisé l'augmentation directe de l'influence clientéliste, mais également une mainmise sur plusieurs institutions telles que les universités, les syndicats, la haute administration. La Syrie a également révisé les lois électorales de manières récurrentes afin de maintenir une base électorale qui leur est favorable<sup>61</sup>. Bien évidemment cette ingérence syrienne n'est pas la seule responsable de la situation libanaise aujourd'hui. Mais elle a en partie contribué à installer une situation de crise économique

---

<sup>57</sup> CORM Georges, « Contraintes historiques, régionales et internationales dans le fonctionnement de la démocratie au Liban », *op. cit.*, p. 222

<sup>58</sup> FRANGIE Samir, « Comment passer du "vivre ensemble" communautaire au "vivre ensemble" citoyen ? », *Confluences méditerranée*, n°70, 2009, p. 141

<sup>59</sup> BALANCHE Fabrice, « Syrie: un État en déconstruction », *Carto*, 2013, p.13

<sup>60</sup> PICARD Elisabeth, « La politique de la Syrie au Liban : Les développements incontrôlables d'une stratégie ambitieuse », *Maghreb-Machrek*, n°116, 1987, p. 6

<sup>61</sup> BLANC Pierre, « De la tutelle à la coopération ? La difficile transition des relations syro-libanaises », *Confluences méditerranée*, n°56, 2006, pp. 59 – 60

comme sociale en divisant fortement la population libanaise sur sa présence. Le point culminant de cette opposition arrive entre 2004 et 2005 avec d'une part la résolution 1559 du CSNU, exigeant la fin de toute présence militaire autre que libanaise sur le territoire ainsi que le désarmement de toutes les milices et d'autre part, avec l'attentat du 14 février 2005 qui couta la vie au Premier ministre Rafic Hariri ainsi qu'à 22 autres personnes<sup>62</sup>. Cet attentat a donc fortement fragilisé la position de la Syrie au Liban, agissant d'une certaine manière comme un catalyseur d'une opposition déterminée à mettre fin à la tutelle syrienne<sup>63</sup>. L'engagement des acteurs internationaux sur la question syrienne au Liban a également renforcé l'émergence de la contestation. Les pressions internationales et particulièrement celles de la France et des États-Unis ont permis l'adoption de la résolution 1559 du CSNU, provoquant le retrait des troupes syriennes. Cette vision commune du dossier s'inscrivait pour les États-Unis dans la logique de grand Moyen-Orient développée à l'époque et pour la France, dans une optique de soutien à l'État libanais ainsi qu'à la famille Hariri.

Depuis le retrait du voisin syrien, dont le Liban subissait la tutelle militaire jusqu'en 2005, une restructuration des alliances politiques s'est effectuée, accompagnée d'une forte polarisation ainsi que d'une augmentation des tensions entre les communautés, réorganisées autour des forces du 8 mars et du 14 mars, respectivement pro-syriennes et pro-occidentales. Ce sont donc deux visions opposées du Liban qui sont développées par ces différentes forces, aussi bien au niveau interne que régional. Au niveau national, les conflits et oppositions se situent principalement autour du Hezbollah, que certains voient comme un État dans l'État, participant à la déstabilisation du pays, mais également comme un outil militaire au service de l'axe irano-syrien, le mouvement possédant toujours une milice armée malgré la résolution 1559 du CSNU<sup>64</sup>. D'autres voient le Hezbollah comme une force, surtout depuis le rôle qu'il a joué dans le départ de l'armée israélienne du Sud-Liban<sup>65</sup>. Une forte polarisation s'est également fait sentir autour de l'instauration du TSL, certains y voyant un outil d'ingérence étrangère, d'autres, un moyen pour le pays de retrouver une stabilité, et d'en finir avec l'impunité<sup>66</sup>.

Les nombreuses années de guerre civile qu'a connues le pays ont permis la création d'un terreau favorable à la fragmentation étatique et au communautarisme exacerbé, qui provoque

---

<sup>62</sup> BLANC Pierre, « La Syrie au Liban : retour sur une fin d'occupation », *Confluences méditerranée*, n°54, 2005, p. 202

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 204

<sup>64</sup> HASBANI Nadim, « Liban : crise politique sur fond de nouveau partage du pouvoir », *Politique étrangère*, n°1, 2007, pp. 43 - 47

<sup>65</sup> EL EZZI Ghassan, « Le Liban. De problèmes en crises », *Confluences méditerranée*, n°70, 2009, p. 9

<sup>66</sup> HASBANI Nadim, « Liban : crise politique sur fond de nouveau partage du pouvoir », *op. cit.*, p. 41

des crises sociétales et politiques récurrentes, malgré l'élection récente d'un nouveau chef de l'État, après plus de deux ans de vide présidentiel<sup>67</sup>. L'importance des communautés dans le pays est telle que ce sont ces dernières qui conditionnent la souveraineté de l'État, dont les décisions peuvent facilement être paralysées, ouvrant alors la porte à des négociations quant à l'exercice du pouvoir<sup>68</sup>. La notion et la logique d'État sont donc absentes au Liban, ce dernier étant plus soumis à une logique féodale qui prévaut sur toute unité nationale pour privilégier la maximisation des intérêts confessionnels<sup>69</sup>.

De la même manière, l'État de droit au Liban n'est pas totalement réalisé du fait que la classe politique et plusieurs institutions du pays ne sont pas dans leur entièreté soumises au droit. Cette absence de transition vers l'État de droit en tant que tel peut notamment s'expliquer par le fait que ni l'Accord de Taëf, ni la Constitution de 1990 n'ont établi de façon claire et déterminée un calendrier organisé vers cette transition. De plus, de 1990 à 2000, l'État libanais a subi une occupation de fait du sud de son territoire par l'armée israélienne. Au départ de Tsahal en 2000, le pays du cèdre reste néanmoins sous la tutelle de l'armée syrienne qui garde une mainmise sur la vie politique du pays et empêche ainsi toute transition possible. En 2005, lors du retrait de l'armée syrienne, le Liban est marqué par de fortes violences dont le point culminant se trouve sans doute être l'attentat du 14 février 2005 dans lequel le Premier ministre R. Hariri a trouvé la mort. Le pays est alors en proie à de profondes divisions, aussi bien dans la classe politique que dans la société civile, toujours présentes aujourd'hui, et qui ne cessent d'aggraver la défaillance de l'État<sup>70</sup>.

## 2. Un contexte régional instable

On ne peut étudier correctement le contexte interne libanais et ses spécificités sans le repositionner dans son environnement régional. En effet, il existe une forte corrélation entre la stabilité du Liban, l'intensité des conflits ayant lieux dans la région et de la position des acteurs internes au contexte de l'équilibre des puissances régionales<sup>71</sup>. On présente souvent le Liban comme une mosaïque du Moyen-Orient, les différentes communautés et confessions y

---

<sup>67</sup> BALANCHE Fabrice « L'État au Proche-Orient arabe, entre communautarisme, clientélisme, mondialisation et projet de Grand Moyen-Orient », *L'Espace Politique*, n°11, 2010, p. 3

<sup>68</sup> CORM Georges, « Contraintes historiques, régionales et internationales dans le fonctionnement de la démocratie au Liban », *op. cit.*, p. 221

<sup>69</sup> YOUSSEF Nada, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *op. cit.*, p. 740

<sup>70</sup> *Ibid.*, pp. 742 - 747

<sup>71</sup> SAOULI Adham, « Stability under late state formation : the case of Lebanon », *op. cit.*, p. 701



étant représentées. Au fil du temps, chaque communauté présente au Liban est devenue en quelque sorte le prolongement d'une puissance régionale dans le pays, pour lui permettre de promouvoir son agenda et d'étendre son influence. Ainsi, les crises et déstabilisations régionales trouvent souvent un écho au pays du cèdre, d'une part parce que cela sert en quelque sorte les intérêts des puissances régionales, d'autre part, parce que les élites des différentes communautés au niveau domestique perçoivent les changements dans la politique régionale comme un moyen d'améliorer leur ancrage au niveau national<sup>72</sup>. Tout cela tend bien évidemment à une déstabilisation du pays, comme le montrent les crises de 1958, 1975 et 2005.

La crise syrienne qui a démarré en 2011 participe également à l'instabilité du pays du cèdre. Malgré la politique globale de distanciation décidée par le gouvernement, plusieurs acteurs locaux participent plus ou moins directement aux combats en Syrie, et en particulier le Hezbollah, qui est entré en guerre aux côtés de Bachar al-Assad depuis 2013, en envoyant des hommes et des armes et confirmant par là son statut d'acteur régional non étatique avec qui il faut désormais compter au Levant<sup>73</sup>. Cette intervention de la part du parti de Dieu a non seulement permis au régime syrien de reprendre certains territoires sous son contrôle mais a également provoqué une division plus radicale encore de la société libanaise selon des lignes sectaires<sup>74</sup>. L'intervention du Hezbollah dans le conflit syrien est naturelle, compte tenu de son histoire ainsi que de son idéologie, et c'est la situation critique du régime en 2013 qui lui a fait franchir le pas, lui coûtant au passage une certaine perte de popularité au niveau national<sup>75</sup>.

De plus, la présence de près de 2 millions de réfugiés syriens déstabilise également le pays, au niveau économique mais surtout au niveau politique. En effet, le gouvernement libanais refuse la construction de camps pour y placer les réfugiés, de peur d'une installation pérenne de ces derniers, comme ce fut le cas avec les réfugiés palestiniens. La crainte principale de beaucoup de politiques est que le séjour durable de réfugiés syriens ne modifie les répartitions communautaires du pays, rendant les sunnites majoritaires. C'est ainsi qu'autour de cette question, on retrouve la nouvelle polarisation politique du Liban, à savoir les forces du 8 mars et du 14 mars, divisées sur le sujet. Ainsi, depuis 2005, ce sont les positions politiques

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 707

<sup>73</sup> BALANCHE Fabrice, « La crise syrienne révèle les faiblesses du Liban », *Maghreb – Machrek*, vol. 4, n°218, 2013, p. 6

<sup>74</sup> BIONDI Charles-Brian, « The Impact of the Syrian Crisis on Lebanon. Local and Regional Rationales for Hezbollah's Involvement in Syria », *Instituto Affari Internazionali*, n°1331, 2013, p. 2

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 9

classiques qui sont bouleversées, qui les obligeant à procéder à certains écarts idéologiques parfois importants<sup>76</sup>. De manière générale, c'est la question syrienne qui divise profondément le pays, déjà instable, et cette polarisation peut rapidement faire basculer dans une nouvelle guerre civile<sup>77</sup>.

Le Liban subit également les conséquences du conflit israélo-palestinien depuis maintenant plusieurs décennies. Suite aux événements de 1948, des centaines de milliers de palestiniens se réfugient au Liban, en Jordanie et en Syrie. Aujourd'hui, ils sont près d'un demi-million sur le territoire libanais. Ces réfugiés disposent d'un statut particulier et vivent, pour la plupart, dans des camps qui leur sont dédiés, répartis à divers endroits sur le territoire libanais. Au fur et à mesure, la présence palestinienne s'est intensifiée au Liban, ce qui a permis à l'Organisation de Libération de la Palestine (ci-après OLP) de se renforcer dans la région et ainsi, de se développer d'un point de vue économique, politique, mais également militaire, de 1970 à 1982, dans un Liban déjà meurtri par la guerre civile qui commence<sup>78</sup>. Depuis l'accord de Taëf, cette influence a fortement diminué. Mais les camps dans lesquels les palestiniens se sont regroupés posent toujours un problème d'ordre sécuritaire au Liban, car beaucoup de groupes terroristes y trouvent refuge, ce qui donne souvent lieu à des conflits armés.

Dans le contexte du conflit israélo-palestinien, l'État hébreux est également un facteur de déstabilisation du pays du cèdre. Avec l'OLP comme ennemi principal et la volonté de détruire l'organisation, Israël envahi le sud Liban, faisant rapidement de la zone frontalière une aire d'affrontement<sup>79</sup>. C'est dans ce contexte que, « *en mars 1978, le Conseil de Sécurité [des Nations Unies adopte les résolutions 425 et 426 qui] déploie la FINUL au sud du Liban pour confirmer le retrait des troupes israéliennes qui viennent d'envahir la région, rétablir la paix et la sécurité internationales, et aider le gouvernement libanais à rétablir son autorité effective dans la région* »<sup>80</sup>.

---

<sup>76</sup> BALANCHE Frabrice, « La crise syrienne révèle les faiblesses du Liban », *op. cit.*, p. 8

<sup>77</sup> BITAR Karim Emile, « La Syrie, foyer de déstabilisation régionale », *Confluences Méditerranée*, n°89, 2014, p. 73

<sup>78</sup> DORAÏ Mohamed Kamel, *Les réfugiés palestiniens au Liban. Une géographie de l'exil*, Paris, CNRS Editions, 2006, pp. 13 – 17

<sup>79</sup> GUILLOT Fabien, « Les conflits frontaliers dans les relations entre Israël, le Liban et les Territoires palestiniens, une approche des notions de "sécurité" et de "zone d'influence" », in DESSBERG Frédéric (dir.), *Sécurité européenne. Frontière, glacis et zones d'influences : De l'Europe des alliances à l'Europe des blocs (fin XIXe siècle – milieu XXe siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, pp. 211 – 229

<sup>80</sup> CHAPUIS Julie, « La FINUL dans la reconstruction post-2006 du Sud-Liban. La coopération civilo-militaire en question », in DAGUZAN Jean-François et VALTER Stéphane, *Les forces armées arabes et moyen-orientales*, Paris, Editions ESKA, 2014, p. 207

Cette partie du Liban sera occupée pendant plus de vingt années, mais sans parvenir à pacifier la situation, ni à en réguler les activités. Bien au contraire, cette présence participera à alimenter les tensions et attiser les conflits. Le Hezbollah devient alors le principal acteur de la résistance nationale contre Israël, « *en s'inscrivant dans une posture politique islamo-nationaliste* »<sup>81</sup>. Le Sud-Liban sera alors abandonné par l'armée de Tel-Aviv en 2000. Se pose alors la question du désarmement de la branche armée du Hezbollah. Ce dernier n'aura jamais lieu, la milice justifiant la nécessité de garder les armes par l'occupation des régions de Chebaa et de Kfarchouba dans lesquelles l'État hébreu est toujours présent. La frontière sud est donc l'objet d'agitations régulières qui mènent à la guerre de 33 jours de l'été 2006<sup>82</sup>.

### 3. Le Liban, un État failli ?

Ce contexte national et régional contribue à faire du Liban ce qu'on peut appeler un État failli ou fragile (ici, nous leurs donnerons la même signification). En effet, au vu des descriptions ci-dessus, nous pouvons définir le Liban comme un État fragile. Un tel État se caractérise par une incapacité à remplir ses fonctions régaliennes telles que le contrôle du territoire, la sécurité des biens et des personnes ou encore l'exercice de la justice<sup>83</sup>. La mauvaise gouvernance et la corruption importante sont également à prendre en compte. La fragilité de ces États « *dans plusieurs régions du globe [...] constitue un défi sécuritaire à l'échelle régionale et mondiale en raison de l'interdépendance sécuritaire dont la société internationale est aujourd'hui le champ* »<sup>84</sup>.

« *En effet, la notion d'État failli remet en question l'un des fondements du système international* »<sup>85</sup>, à savoir la souveraineté et principalement la souveraineté négative telle que développée par Robert H. Jackson. Directement dérivée des notions de liberté négative et positive proposées par Isaiah Berlin, la souveraineté négative est le fondement juridique sur

---

<sup>81</sup> GUILLOT Fabien, « Les conflits frontaliers dans les relations entre Israël, le Liban et les Territoires palestiniens, une approche des notions de "sécurité" et de "zone d'influence" », *op. cit.*, pp. 211 – 229

<sup>82</sup> DAHER Aurélie, « Le Hezbollah libanais et la résistance islamique au Liban : des stratégies complémentaires », *Confluences Méditerranée*, n°76, 2011, pp. 103 – 105

<sup>83</sup> BAUCHARD Denis, « Introduction », *Politique étrangère*, n°1, 2011, p. 11

<sup>84</sup> BAYRAMZADEH Kamal, « Les États faillis et le terrorisme transnational », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, n°1, 2015, p. 102

<sup>85</sup> LE GOURIELLEC Sonia, « La menace stratégique des États faibles : quand les faits relativisent la théorie », *Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire*, n°18, 2015, p. 7

lequel repose une société d'États formellement indépendants et égaux<sup>86</sup>. Cette souveraineté négative suppose donc une indépendance et une non-intervention réciproque des États constituant la société internationale.

Non sans conséquences sur les relations internationales et la société d'États, c'est cette souveraineté négative qui est mise à mal dans les États fragiles, notamment avec ce qu'on peut appeler le *state-building* et le *nation-building*, notions qui proposent de reconstruire les États défaits. « Cette stratégie concerne le développement de mécanismes internationaux de régulation censés restaurer la souveraineté d'États en faillite ou en déliquescence. [...] Or, si la construction de l'État est un phénomène historique long, la stratégie choisie par la communauté internationale est donc de parvenir à un modèle d'État wébérien dans un temps plus restreint, et en évitant la longue étape de conflictualité qui accompagne généralement le processus de développement »<sup>87</sup>.

Dès le début de la guerre civile, le Liban a déjà fait l'objet d'un *nation-building* via son voisin syrien qui, nous l'avons vu plus haut, n'a pas permis d'unifier et de stabiliser le pays<sup>88</sup>. Par la suite et sans en juger ici la nécessité ni l'efficacité, le Liban a fait l'objet de plusieurs résolutions du CSNU, qui peuvent être vues comme plusieurs mises en question de la souveraineté du pays du cèdre. De manière non exhaustive, nous pouvons ainsi citer les résolutions 425 et 426 qui mettent en place la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (ci-après FINUL), la résolution 1559 qui visait principalement le retrait des troupes étrangères ainsi que le désarmement et la dissolution des différentes milices, ainsi que la résolution 1757 qui instaure le TSL.

#### **4. Rafic Hariri, une personnalité internationale**

Enfin, pour comprendre pleinement dans quel contexte est créé le TSL, il est nécessaire de décrire la personne de R. Hariri, l'idéologie dans laquelle il s'inscrit et la politique qu'il a entretenue, ainsi que l'héritage qu'il a laissé et qui influence encore la société libanaise aujourd'hui.

---

<sup>86</sup> JACKSON Robert H., *Quasi-states: sovereignty, international relations and the Third World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 27

<sup>87</sup> LE GOURIELLEC Sonia, « La menace stratégique des États faibles : quand les faits relativisent la théorie », *op. cit.*, p. 7

<sup>88</sup> ZAHAR Marie-Joëlle, « Les risques du nation building "sous influence" : les cas de l'Irak et du Liban », *Critique internationale*, n°28, 2005, p. 163

Avant d'être homme politique, R. Hariri est homme d'affaire. Il participe notamment à la reconstruction de Beyrouth à la fin de la guerre civile. Tout le centre ville de la capitale fut ainsi reconstruit par sa société<sup>89</sup>. Il voyait également le développement économique du pays dans l'idéologie libérale comme un moyen de transcender les différentes communautés et de restaurer la confiance des marchés envers l'économie libanaise<sup>90</sup>. Cette vision était pour lui incompatible avec la tutelle syrienne sur le pays qui l'empêchait de retrouver son indépendance.

Il entre en politique en 1992, en devenant président du Conseil jusque 1998, puis de 2000 à 2004. Durant ces mandats, il représente majoritairement les intérêts saoudiens et occidentaux et plus particulièrement ceux de la France. En effet, ayant travaillé en Arabie saoudite durant les années 70, il a noué des liens forts avec la famille royale. R. Hariri entretient également de nombreux contacts avec la famille Chirac<sup>91</sup>.

La reconstruction d'une partie de Beyrouth ainsi que la réhabilitation de l'électricité et l'eau courante ont assuré à R. Hariri un fort soutien populaire. Cependant, cette reconstruction est contestée du fait que, selon certains, elle aurait également servi à l'ancien Premier ministre à participer directement, via ses sociétés, au nouvel agencement du centre ville. R. Hariri jouait donc sur deux fronts à la fois, celui des affaires et celui de la politique, ces fronts se nourrissant mutuellement<sup>92</sup>.

De par son appartenance à la communauté sunnite ainsi que ses soutiens au niveau international, R. Hariri s'opposait à l'interférence syrienne dans la politique libanaise. De la même manière, il était également opposé à la présidence de Emile Lahoud, ouvertement pro-syrien et dont le mandat fut étendu par les autorités syriennes en automne 2004, en contradiction avec la Constitution<sup>93</sup>. Cet événement provoqua un point de non retour dans la crise entre le président de la République du Liban et le président du Conseil, lequel

---

<sup>89</sup> VLOEBERGHS Ward, *Architecture, Power and Religion in Lebanon: Rafiq Hariri and the Politics of Sacred Space in Beirut*, Leiden, Brill, 2016, p. 47

<sup>90</sup> NIZAMEDDIN Talal, « The Political Economy of Lebanon Under Rafiq Hariri : An Interpretation », *Middle East Journal*, vol. 60, n°1, 2006, pp. 101 – 102

<sup>91</sup> VLOEBERGHS Ward, *Architecture, Power and Religion in Lebanon: Rafiq Hariri and the Politics of Sacred Space in Beirut*, *op. cit.*, p. 62

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 48

<sup>93</sup> NIZAMEDDIN Talal, « The Political Economy of Lebanon Under Rafiq Hariri : An Interpretation », *op. cit.*, p. 96

démissionna dans le mois suivant. Après son retrait de la vie politique, R. Hariri se rapprocha encore plus du bloc politique opposé au président E. Lahoud<sup>94</sup>.

Plusieurs éléments ont contribué à faire de R. Hariri un symbole d'une certaine vision du pays, dont l'héritage est toujours présent pour certains aujourd'hui au Liban. Premièrement, l'attentat provoquant sa mort, ainsi que l'ampleur donnée à ses obsèques, ont contribué à rassembler toute une partie de la population lors de diverses manifestations. Ces dernières ont aboutit à la création des forces du 14 mars, qui, accompagnées de déclarations de la France et des États-Unis, s'ajoutant à la résolution 1559 du CSNU, ont provoqué le départ de l'armée syrienne du territoire libanais. Deuxièmement, la récurrence des manifestations a provoqué la chute du gouvernement succédant à R. Hariri après sa démission. Et enfin, troisièmement, les différentes déclarations des puissances internationales, ainsi que certaines informations révélées par des acteurs locaux ayant eu pour conséquence la création d'une commission internationale d'enquête et plus tard, du TSL<sup>95</sup>, ont contribué à internationaliser de manière encore plus poussée la personnalité de R. Hariri.

---

<sup>94</sup> VLOEBERGHES Ward, « The Making of a Martyr : forging Rafiq al-Hariri's symbolic legacy », in KNUDSEN Are et KERR (éd.), *Lebanon After the Cedar Revolution*, Londres, Hurst, 2012, p. 6

<sup>95</sup> *Loc. cit.*

### III. Le Tribunal Spécial pour le Liban

#### 1. Les prémisses de la création du TSL

C'est dans le contexte polarisé autour de la question de la présence de la Syrie au Liban et de son immixtion dans les affaires internes, comme nous l'avons décrit précédemment, que s'inscrit l'attentat à la voiture piégée du 14 février 2005 causant la mort de l'ancien Premier ministre R. Hariri ainsi que celle de 22 autres personnes. Cet attentat se présente comme le point culminant d'une série de violence et de meurtres commis au Liban depuis fin 2004 et ciblant pour la plupart, des personnalités de l'opposition à l'occupation syrienne du territoire libanais dont R. Hariri, par ses différentes actions entreprises, était la figure de proue<sup>96</sup>.

Dans cette situation politique compliquée, accompagnée d'un retour des tensions intercommunautaires, le gouvernement libanais requière une intervention de la part du CSNU.

De manière globale et au fil des années, l'ONU a participé à l'élaboration d'un ordre juridique international ayant pour but la répression des violations du droit international. Se sont donc créées de nouvelles normes juridiques dépassant les États et leur réalité et qu'ils ont pour devoir de respecter. Dans ce cadre, le CSNU se pose donc en acteur de premier plan, via les résolutions qu'il adopte, dans le développement d'une nouvelle forme de justice, comme en témoigne la multiplication des nouvelles instances créées<sup>97</sup>. Ces résolutions et les juridictions qu'elles mettent en place s'inscrivent dans le cadre de résolutions de conflits, en tant qu'outil pour l'instauration de la paix dans une région donnée.

On retrouve donc ici tout un pan de l'ONU faisant la promotion d'une certaine image de la justice internationale, ce qui, comme l'a montré E. Keene, participe à pérenniser la dualité de l'ordre international en redéfinissant la souveraineté de certains États et les limites de cette dernière.

---

<sup>96</sup> LELARGE Aurélia, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *Annuaire français de droit international*, vol. 53, 2007, pp. 398 – 399

<sup>97</sup> BILALA Anne-Yolande, *Le Tribunal Spécial pour le Liban. Une juridiction hybride d'un genre nouveau*, op. cit., pp. 35 – 37

### a) La Commission d'enquête internationale indépendante, des objectifs ambigus...

Le 22 février 2005, 6 jours après l'attaque terroriste, la France et les États-Unis poussent le CSNU à mettre sur pied une Commission internationale chargée de rechercher les différents faits de l'assassinat. Dans son rapport final, le commissaire Peter FitzGerald a fait le constat de certaines défaillances dans l'enquête menée par la justice libanaise, remettant donc en cause sa compétence et son indépendance à résoudre l'affaire<sup>98</sup>.

Une Commission d'enquête internationale fut donc créée par le CSNU qui adopta la résolution 1595 le 7 avril 2005. « [Cette] Commission, placée sous la responsabilité du juge Detlev Mehlis, était initialement investie d'une simple "mission d'assistance technique" auprès de la justice libanaise, laquelle demeurait placée en principe sous l'"autorité exclusive du gouvernement libanais" et relevait de la souveraineté du Liban. Elle s'est pourtant rapidement convertie en mission d'enquête autonome, exerçant à l'égard des autorités libanaises, un véritable pouvoir tutélaire, avant de s'ériger en organe d'instruction ad hoc, en s'octroyant des fonctions pénales que son mandat n'avait pas envisagées »<sup>99</sup>.

Le financement sans commune mesure avec des Commissions d'enquête onusiennes précédentes ainsi que le large pouvoir dont elle disposait ont permis à la Commission d'enquête internationale d'exercer une fonction de *law enforcement*, réservée en principe à l'État libanais puisque faisant partie de ses fonctions régaliennes<sup>100</sup>.

Initialement, la Commission d'enquête était prévue pour « aider les autorités libanaises à enquêter sur cet acte de terrorisme et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices »<sup>101</sup>. Elle s'est vue accorder une période limite de 3 mois avec une extension possible de 3 mois supplémentaires, sous avis du Secrétaire Général. De leur côté, les autorités libanaises n'ont eu aucun rôle à jouer dans l'élaboration de cette Commission mais ont garanti une collaboration et une non-interférence du gouvernement lors de l'enquête<sup>102</sup>.

---

<sup>98</sup> LELARGE Aurélia, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*, p. 399

<sup>99</sup> *Loc. cit.*

<sup>100</sup> CESONI Maria Luisa, LAMLOUM Olfa, SCALIA Damien, « Rôle et enjeux de la justice pénale au Liban. La Commission d'enquête internationale et le Tribunal spécial pour le Liban : une justice pénale aux multiples travers », *Sociétés politiques comparées. Revue européenne d'analyse des sociétés politiques*, n°34, 2013, p. 14

<sup>101</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Résolution 1595 (2005) », S/RES/1595 (2005), *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 7 avril 2005, p. 2

<sup>102</sup> BOUHABIB Méliá Amal, « Power and perception : The Special Tribunal for Lebanon », *Berkeley Journal of Middle Eastern and Islamic Law*, vol. 3, 2010, p. 179



## b) ... des résultats contestés

Les divergences de la société libanaise n'ont pas été sans impacts sur la Commission d'enquête qui a rapidement été rattrapée par le contexte interne du Liban ainsi que par la situation régionale. La Commission ayant été mise sur pied près de 4 mois après l'attentat, elle n'a pas permis, pour certains, de découvrir toutes les preuves permettant l'identification des auteurs de l'assassinat. De plus, dans le rapport du juge D. Mehlis, il était fait mention du fait que la décision d'assassiner l'ancien Premier ministre libanais n'aurait pu être prise sans un certain assentiment des hautes autorités syriennes ainsi qu'à l'insu des autorités libanaises<sup>103</sup>.

Ce rapport fut donc largement critiqué par toute une partie de la société libanaise qui le voyait comme un outil politique et manquant grandement de preuves liant les suspects et l'attentat<sup>104</sup>. Des témoignages s'avérant ne pas être fiables ainsi que des rétractations de témoins ont contribué à détricoter la légitimité du rapport. Cependant, la Commission d'enquête a tout de même procédé à l'arrestation de 4 libanais de haut rang. Ces derniers furent détenus pendant 4 ans, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux de manière officielle<sup>105</sup>.

La Commission d'enquête a également subi des contraintes au niveau régional, ne bénéficiant pas d'une coopération totale de la part des autorités syriennes, si bien que le CSNU adopta la résolution 1636 sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU, réclamant la coopération de la Syrie. Non respectée, la résolution pouvait donner suite à des sanctions de la part de la communauté internationale envers la Syrie. Cette résolution a été fortement critiquée car, contrairement à la résolution précédente concernant l'enquête, celle-ci n'obligeait pas la Commission à tenir compte de droit et des procédures judiciaires internes ni de consultation des autorités locales<sup>106</sup>.

L'utilisation du chapitre VII par le CSNU a été faite en considérant l'attentat comme une menace possible pour la stabilité et la paix dans la région. C'est dans la même optique que le

---

<sup>103</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité (annexe) », S/2005/662, *Commission d'enquête internationale indépendante*, Beyrouth, 19 octobre 2005, p. 35

<sup>104</sup> SHEHADI Nadim et WILMSHURST Elizabeth, « The Special Tribunal for Lebanon : The UN on trial ? », *Chatham House*, n°1, 2007, p. 5

<sup>105</sup> BOUHABIB Méliá Amal, « Power and perception : The Special Tribunal for Lebanon », *op. cit.*, p. 182

<sup>106</sup> SHEHADI Nadim et WILMSHURST Elizabeth, « The Special Tribunal for Lebanon : The UN on trial ? », *op. cit.*, p. 5

CSNU, via l'adoption de la résolution 1644, a, entre autre, étendu le mandat de la Commission d'enquête pour couvrir les attentats ayant eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004<sup>107</sup>.

Le remplacement du juge D. Mehlis par le juge belge Serge Brammertz a pu redonner à la Commission d'enquête une certaine légitimité. Alors que le précédent juge a jeté quelque peu le discrédit sur la Commission quand il s'est avéré qu'il avait accordé de la crédibilité à de faux témoignages, ce qui avait provoqué une suspicion de certains sur les objectifs cachés de puissances occidentales, S. Brammertz produisait des rapports dont le contenu était plus technique et respectait le secret de l'instruction, contrairement au juge précédent<sup>108</sup>. Cette nouvelle manière de procéder a aussi aidé la Commission dans sa collaboration avec la Syrie pour l'enquête.

La Commission d'enquête n'a cependant pas permis d'en finir avec les violences. En effet, entre février et décembre 2005, plusieurs assassinats ont eu lieu visant des responsables politiques et provoquant la mort de 5 personnes ainsi que de nombreux blessés<sup>109</sup>. Cette nouvelle vague de violence orienta les discussions autour de la possible création d'un tribunal. C'est ainsi qu'apparu « *le principe d'une extériorisation et d'une internationalisation de la justice pénale [libanaise, s'exprimant] à travers la volonté d'instituer une juridiction "à caractère international" à la fois exemplaire et indépendante* »<sup>110</sup>. Le 13 décembre 2005, par une lettre adressée à l'ONU, le Premier ministre Fouad Siniora demanda l'aide du Secrétaire général pour la création d'un tribunal à caractère international pour juger les responsables de l'attentat contre R. Hariri.

### **c) Le choix de la troisième voie**

La particularité du contexte libanais ainsi que la spécificité de la situation régionale dans laquelle le pays s'inscrit ont posé problème quant au choix de la juridiction adéquate à mettre en place. En effet, la possibilité de recourir à la compétence de la Cour Pénale Internationale (ci-après CPI) fut rapidement mise de côté, d'une part, à cause de la particularité des faits

---

<sup>107</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Résolution 1644 (2005) », S/RES/1644 (2005), *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 15 décembre 2005, p. 2

<sup>108</sup> CORM Georges, « Les causes de la crise libanaise : l'Europe contribue-t-elle à la solution ? », *Revue Internationale et Stratégique*, n°70, 2008, p. 33

<sup>109</sup> BOUHABIB Méliá Amal, « Power and perception : The Special Tribunal for Lebanon », *op. cit.*, p. 185

<sup>110</sup> LELARGE Aurélia, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*, p. 400

poursuivis<sup>111</sup> et d'autre part, car le Liban n'est pas partie à son Statut. De même, la création d'un tribunal *ad hoc* a également rapidement été écartée car une telle juridiction n'aurait pas permis de « *mettre en avant le caractère libanais de cette affaire [ainsi que de] rendre une justice de proximité et de faire respecter le droit libanais au Liban* »<sup>112</sup>.

Au fil des discussions et négociations, c'est donc le choix d'une troisième voie qui est fait, celui d'un tribunal mixte issu d'un accord entre les autorités libanaises et l'ONU, comme l'exhorte au Secrétaire général de l'ONU la résolution 1664 adoptée par le CSNU. Ce choix d'établissement d'un tribunal hybride ou internationalisé basé sur un traité s'est déjà vu notamment pour les cas de la Sierra Leone et du Timor Oriental qui ont respectivement vu s'établir le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone et Les chambres spéciales des tribunaux de district de Dili.

Le but de ce type d'instance est d'utiliser la justice internationale pour venir renforcer les organes judiciaires nationaux lesquels ont été désignés comme n'étant pas en mesure de juger l'affaire par un rapport du Secrétaire général du 20 mars 2006<sup>113</sup>. Cependant, le consentement de l'État libanais doit toujours être respecté et ce dernier doit également faire pleinement partie des négociations avec l'ONU concernant l'établissement de la juridiction.

A l'origine, la participation de l'ONU au processus était censée être un gage de neutralité du tribunal. Il en était de même pour les négociations prévues qui devaient éviter toute forme d'ingérence dans les affaires internes, ainsi que le fait de créer un tribunal mixte en incluant la justice interne de manière à faire accepter les procédures par tous<sup>114</sup>.

---

<sup>111</sup> En effet, la CPI est compétente pour les génocides, les crimes d'agression, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les crimes poursuivis dans le cas de l'affaire Hariri étant qualifiés de terrorisme, l'affaire ne peut aller directement devant la CPI. Cette dernière devait alors subir une modification via une résolution du Conseil de Sécurité par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour étendre sa compétence et y inclure les crimes terroristes.

EL-MASRI Samar, « The Hariri Tribunal : Politics and International Law », *Middle East Policy*, vol. 15, n°3, 2008, p. 89

<sup>112</sup> LELARGE Aurélia, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*, p. 401

<sup>113</sup> GAUVIN Jonathan, « Les impacts du Tribunal Spécial pour le Liban sur la communauté politique libanaise », *Thèse de maîtrise ès Art, Science Politique sous la direction de VAIREL Frédéric*, Ottawa, Université d'Ottawa, 2014, p. 44

<sup>114</sup> LELARGE Aurélia, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*, p. 402

#### d) Quand le dialogue ne fonctionne pas

Suite aux négociations, un projet d'accord est donc né et fut signé les 23 janvier et 6 février 2007. Pour être ratifié conformément à la constitution libanaise, ce projet d'accord devait faire l'objet d'une approbation de la part du Conseil des ministres et de la Chambre des députés, ainsi que d'une ratification de la part de chef de l'État et du Premier ministre<sup>115</sup>. Cependant, « *[a]ucunes des conditions ainsi constitutionnellement requises n'a pu être remplie* »<sup>116</sup>, ne permettant pas au processus d'aller plus loin. En effet, une ratification du parlement était dès lors impossible qu'un blocage politique avait lieu, allant jusqu'à placer le parlement dans l'impossibilité de se réunir<sup>117</sup>. Ce blocage institutionnel prenait racines dans les divisions du pays entre pro-syriens et anti-syriens, tensions qui se cristallisaient dans la question de la création d'un tribunal spécial, qui accentuait encore les divisions déjà présentes. Le président de la République refusa donc de ratifier l'accord fait au préalable entre le gouvernement et l'ONU. De son côté, le président de la Chambre des députés ne porta jamais le sujet à l'ordre du jour. De plus la démission de 7 ministres, majoritairement des partis Hezbollah et Amal, provoqua la mise en cause de la légitimité du gouvernement<sup>118</sup>. Même si aucun article de la constitution ne l'établit, la coutume constitutionnelle est que l'ensemble des communautés du pays soit représenté au Conseil.

En dépit des manquements aux prérequis constitutionnels, le président du Conseil approuva le texte du projet d'accord le 13 novembre 2006<sup>119</sup>, soutenu par une majorité de parlementaires, tandis que le président de la République, dans une lettre au Secrétaire général soulignait la violation de la constitution libanaise. Ainsi que le notait le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques dans un additif au rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban : « *La décision par laquelle le Gouvernement a décidé, lundi dernier 13 novembre, de soutenir les projets d'accord et de statut revêt une grande importance politique, mais elle ne constitue pas une étape formelle de la procédure de conclusion du traité. À ce stade, la République libanaise n'est donc pas juridiquement liée sur*

---

<sup>115</sup> Constitution du Liban, art. 52 (tel qu'amendé par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1990), 23 mai 1926

<sup>116</sup> LELARGE Aurélie, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*, p. 402

<sup>117</sup> EL-MASRI Samar, « The Hariri Tribunal : Politics and International Law », *op. cit.*, p. 89

<sup>118</sup> MITRI Yvonne et WETZEL Jan Erik, « The Special Tribunal for Lebanon : A Court "Off the Shelf" for a Divided Country », *The Law and Practice of International Court and Tribunals*, vol. 7, n°1, 2008, p. 85

<sup>119</sup> MAALOUF Lynn, NASSAR Habib et WIERDA Marieke, « Early Reflections on Local Perceptions, Legitimacy and Legacy on the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n°5, 2007 p. 1074

*le plan international, du seul fait de la décision du Gouvernement. Elle ne le sera qu'au terme de la procédure constitutionnelle, au moment de la ratification du traité »<sup>120</sup>.*

Bien qu'une majorité au parlement se soit prononcée pour l'Accord, le consensus national n'a pas été atteint. Il nous semble clair qu'une telle intervention de la communauté internationale ne peut maintenir et consolider pleinement la paix dans le pays et la région dès lors que toutes les communautés n'y sont pas représentées.

Le blocage institutionnel empêchant une ratification de l'accord par la voie classique, c'est donc une autre solution qui fut envisagée. Le support de la communauté internationale accordé au projet de création du tribunal spécial pour le Liban fit qu'un certain nombre d'États dont la Belgique, la France, le Royaume-Unis et les États-Unis proposèrent une résolution<sup>121</sup> afin de donner un nouveau statut au futur tribunal et ainsi permettre son introduction via une résolution du CSNU sur base du chapitre VII de la charte de l'ONU, qui permettrait alors une institution unilatérale.

La majorité des États supportant cette solution sont des États occidentaux ainsi que la Ligue Arabe. On peut donc voir qu'il s'agit principalement d'États opposés à l'axe stratégique établi entre l'Iran et la Syrie et qui, majoritairement, visent à préserver le *statu quo* dans la région<sup>122</sup>. De l'autre côté, lors des débats au CSNU, plusieurs États étaient réticents par rapport à l'instauration du Tribunal via le chapitre VII. Parmi eux figuraient notamment la Russie, la Chine, et le Qatar qui voulaient favoriser une résolution ratifiée par le parlement libanais, jugeant l'affaire plus interne qu'internationale<sup>123</sup>. Mais finalement, tous ces États se sont abstenus lors du vote final et aucun veto n'a été opposé à la résolution, ce qui peut s'expliquer par la reprise des attentats à la fin 2006.

---

<sup>120</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban. Additif : Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, lors des consultations officieuses tenues par le Conseil de sécurité le 20 novembre 2006 », S/2006/893/Add.1, *op. cit.*, pp. 1 – 2

<sup>121</sup> MEGRET Frédéric, « A Special Tribunal for Lebanon : the UN Security Council and the emancipation of international criminal justice », *Leiden Journal of International Law*, vol. 21, n°2, 2008, p. 485

<sup>122</sup> LELARGE Aurélie, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*, p. 403

<sup>123</sup> GAUVIN Jonathan, « Les impacts du Tribunal Spécial pour le Liban sur la communauté politique libanaise », *op. cit.*, p. 47

## 2. Le Tribunal Spécial pour le Liban: dans l'héritage du droit international

C'est ainsi que par la résolution 1757 adoptée le 30 mai 2007, le CSNU, en agissant en vertu du chapitre VII, décide que le statut et l'accord devront entrer en vigueur le 10 juin 2007<sup>124</sup>. Malgré les différentes oppositions et réticences dont il a fait preuve, le TSL entre en fonction le 1<sup>er</sup> mars 2009 dans ses locaux de La Haye.

### a) Quand l'exception devient la norme

Sans contester ici la légalité de la résolution qui introduit le Tribunal, nous pouvons la remettre dans le contexte d'une dualité du système international, comme le décrivent E. Keene et A. Anghie. En l'occurrence, il s'agit majoritairement d'État occidentaux présents au CSNU, qui font passer de force un accord pour le Liban, dans une optique de maintien de la paix dans la région. Ce passage en force de la résolution, en accordance avec le droit international et la Charte de l'ONU montre bien le développement historique de ces derniers comme faisant partie d'un double héritage avec, d'un côté une souveraineté occidentale protégée contre différentes formes d'immixtions et de l'autre, les pays hors-Europe, dont la souveraineté est parfois mise à mal. Cette souveraineté est d'autant plus mise en question que l'État concerné est fragile ou « petit », comme nous l'avons vu ci-avant dans le cas du Liban.

Ce qui nous amène à dire que « *[t]he manner in which the [Tribunal] successfully sought to intervene in various ways in the domestic affairs of Lebanon, instituting a process beyond Lebanon's jurisdiction, is typical of the sovereign breaches that are entrenched in the historical evolution of international law and international society.*

*The issue not only reflects contemporary biases and specific geopolitical interests, but is a powerful example of how the exception is the norm, as the actions and motivations fit well within the historical evolution of quasi or divided forms of sovereignty and the colonial and imperial breaches of sovereign power that were historically justified by international law »<sup>125</sup>.*

---

<sup>124</sup> LELARGE Aurélie, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*, p. 403

<sup>125</sup> ABOUD Samer, MULLER Benjamin, « Geopolitics, insecurity and neocolonial exceptionalism : A critical appraisal of the UN Special Tribunal for Lebanon », *op.cit.*, p. 474

Si l'utilisation de la résolution 1757 pour créer le Tribunal pose question sur plusieurs points, comme nous l'avons établi ci-avant, le mode de reconduction de l'Accord pour la création du TSL qui a été choisi pose des questions similaires en matière de respect de la souveraineté libanaise. L'article 21 de l'Accord entre l'ONU et le Liban prévoit initialement sa prolongation au bout de 3 ans pour une période « *déterminée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement et le [CSNU]* »<sup>126</sup>. Cependant, ce n'est pas le choix qui a été fait, puisque le dit Accord a été prorogé sur décision du Secrétaire général, sans consultation des parties concernées, basant la légalité de l'acte sur une délégation de compétence de la part du CSNU<sup>127</sup>.

## **b) Une qualification *sui generis***

Avant de rentrer plus en détails dans la composition et les compétences du TSL, il nous paraît important de souligner la spécificité des faits poursuivis. En effet, peu après l'attentat du 14 février 2005, le Président du CSNU, dans une déclaration officielle qualifia l'assassinat d'acte terroriste<sup>128</sup>. On ne peut comprendre la qualification de cet acte sans clairement établir une définition du terrorisme, bien que les principaux spécialistes ne soient pas unanimes sur la question.

« *Le terrorisme s'apparente à un acte de violence politique organisée qui produit des effets objectifs et subjectifs. Il peut se rapporter à des revendications politiques, socio-économiques, ethniques ou religieuses et son objectif stratégique revêtir une dimension multiple [...]* »<sup>129</sup>. Sans entrer dans une typologie complète du terrorisme, nous nous contenterons pour ce travail de retenir la définition de Bruce Hoffman qui définit comme terrorisme « *[La] méthode à laquelle recourent les groupes non étatiques pour favoriser la création délibérée de la peur, ou de son exploitation, par la violence ou la menace de violence, dans le but d'obtenir un changement politique* »<sup>130</sup>.

---

<sup>126</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban (annexe) », S/RES/1757 (2007)\*, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 30 mai 2007, p. 9

<sup>127</sup> CESONI Maria Luisa, LAMLOUM Olfa, SCALIA Damien, « Rôle et enjeux de la justice pénale au Liban. La Commission d'enquête internationale et le Tribunal spécial pour le Liban : une justice pénale aux multiples travers », *op. cit.*, p. 35

<sup>128</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Déclaration du Président du Conseil de Sécurité », S/PRST/2005/4, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 15 février 2005, p. 1

<sup>129</sup> BAYRAMZADEH Kamal, « Les États faillis et le terrorisme transnational », *op.cit.*, p. 104

<sup>130</sup> HOFFMAN Bruce, *La mécanique terroriste*, Paris, Calmann-Lévy, 1999, p.54

L'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, ainsi que le CSNU, dans sa résolution 1556 du 8 octobre 2004 ont tout deux produit des définitions du terrorisme dont il nous paraît intéressant de prendre note. Trois éléments ressortent de ces résolutions. Premièrement, un acte terroriste cherche à propager la terreur dans la population ou une de ses parties. Deuxièmement, il est alimenté par un dessin politique. Troisièmement, il inclut des actions telles que des assassinats, des enlèvements, reconnus comme criminels dans tous les systèmes juridiques nationaux<sup>131</sup>. C'est donc selon cette vision du terrorisme que le CSNU a qualifié les attentats du 14 février 2005 et que ces derniers devaient être traités instantanément et efficacement.

Comme nous l'avons déjà précisé, le TSL est un tribunal dit hybride comprenant des organes judiciaires de composition mixte et qui peut se rattacher à la catégorie des juridictions internationales nationalisées. Mais, comparé aux autres tribunaux du même type, le TSL présente une caractéristique unique. En effet, c'est le premier tribunal internationalisé antiterroriste. Contrairement aux autres tribunaux pénaux internationaux qui étaient jusqu'ici créés suite à des violations jugées graves du droit international humanitaire, le TSL, de par sa compétence *ratione materiae* présente ici une singularité, ce qui en fait une institution judiciaire *sui generis*. C'est donc une nouvelle direction qui est prise par l'ONU en ce qu'elle tend à étendre la justice pénale internationale à des violations jusqu'ici considérées comme relevant du droit interne. « *Le TSL est également le premier tribunal chargé de juger un crime terroriste perpétré dans un État où les infrastructures juridiques fonctionnent* »<sup>132</sup>. De plus la répression d'un acte terroriste a des conséquences considérables au sens où il est commis en temps de paix mais est soumis aux mêmes normes juridiques qu'un conflit armé.

Suite à cette qualification, Antonio Cassese<sup>133</sup>, développe et affine sa définition coutumière du terrorisme<sup>134</sup> qu'il avait rédigé en 2003 afin de « *combler les lacunes du droit et par là même*

---

<sup>131</sup> EL-MASRI Samar, « The Hariri Tribunal : Politics and International Law », *op. cit.*, p. 85

<sup>132</sup> BILALA Anne-Yolande, *Le Tribunal Spécial pour le Liban. Une juridiction hybride d'un genre nouveau*, *op. cit.*, p. 20

<sup>133</sup> Antonio Cassese est le premier président du TSL jusqu'à sa démission fin 2011 pour des raisons de santé.

<sup>134</sup> « International terrorism as a discrete international crime perpetrated in time of peace exhibits the following requisites: (i) is an action normally criminalized in national legal systems; (ii) is transnational in character, i.e. not limited in its action or implications to one country alone; (iii) is carried out for the purpose of coercing a state, or international organization to do or refrain from doing something; (iv) uses for this purpose two possible modalities: either spreading terror among civilians or attacking public or eminent private institutions or their representatives; and (v) is not motivated by personal gain but by ideological or political aspirations. » CASSESE Antonio, « The Multifaceted Criminal Notion of Terrorism in International Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4, n°5, 2006, p. 957



*appréhender plus efficacement le phénomène du terrorisme international*»<sup>135</sup>. C'est cette définition qui sera par la suite retenue par la Chambre d'appel du TSL. Pour le cas du Liban, cette définition n'a qu'un intérêt limité. En revanche, elle permet de faire jurisprudence, ce qui pourrait, à terme, participer à une évolution et un renforcement du droit international<sup>136</sup>.

### **c) Le fonctionnement du TSL : des compétences vagues et une autonomisation du droit applicable**

Les compétences *ratione materiae* du TSL sont définies dans son statut et ont fait l'objet d'une extension pour couvrir les meurtres et homicides ayant eu lieu entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ou à une date ultérieure sous l'approbation du CSNU. Ensuite, ses compétences *ratione temporis* et *ratione personae* restent assez vagues. En effet, alors que des tribunaux comme les Chambres extraordinaires du Cambodge ou le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone ont des compétences temporelles bien déterminées et fixes, le TSL a une délimitation temporelle floue, qui peut être étendue. Il en est de même pour sa compétence personnelle puisque le tribunal vise les personnes dites présumées responsables<sup>137</sup>, tandis que d'autres tribunaux hybrides faisaient comparaître les acteurs d'une structure étatique facilement identifiable.

Le droit applicable du TSL se trouve être le droit interne libanais. Selon le Secrétaire général, cela contribuerait à assurer « *au tribunal une dimension nationale* »<sup>138</sup>. C'est encore une spécificité du Tribunal par rapport aux autres juridictions spéciales à caractère international qui appliquent le droit pénal international.

*« Cependant, si le [TSL] applique le droit pénal libanais, il ne le fait qu'en application de son statut annexé à la résolution 1757 qui l'a institué. Il fait application des règles juridiques substantiellement définies par certaines normes prévues par le droit libanais, mais il le fait en vertu d'une résolution du [CSNU]. Aussi, à travers ce renvoi, on peut constater une autonomisation du droit applicable comparé à la législation interne donnant ainsi naissance*

---

<sup>135</sup> VERDEBOUT Agatha « La définition coutumière du terrorisme d'Antonio Cassese : de la doctrine au Tribunal spécial pour le Liban », *Droit et Société*, n°88, 2014, p. 727

<sup>136</sup> « Entretien avec M. G. et Mme S., Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*

<sup>137</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Statut du Tribunal Spécial pour le Liban (pièce jointe) », S/RES/1757 (2007)\*, *op. cit.*, p. 12

<sup>138</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005) », S/2006/176, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 20 mars 2006, p. 3

à une pratique propre au Tribunal »<sup>139</sup>. Il est également important de souligner que seules les lois compatibles avec le droit international sont retenues, les autres faisant l'objet d'une réévaluation compte tenu de la pratique de la justice internationale<sup>140</sup>. Cette autonomisation du droit applicable tend donc à créer une dualité de traitement entre d'une part les personnes jugées par des tribunaux nationaux et d'autre part, celles jugées devant le TSL.

#### **d) Des critiques qui posent question**

Plusieurs critiques peuvent être adressées à certaines dispositions établies par le Tribunal. Tout d'abord, nous pouvons citer l'absence de mesures spécifiques relatives à la levée des immunités<sup>141</sup>. Alors qu'aucune amnistie n'est prévue et que le principe de *non bis in idem* n'est pas d'application, il est quelque peu surprenant que le statut du TSL reste muet sur la levée des immunités, compte tenu de sa volonté de mettre fin à une période d'impunité présente dans le pays, ainsi que le fait qu'il n'est pas impossible qu'il soit un jour démontré la participation de hauts responsables dans un attentat tombant sous la juridiction du Tribunal.

Ensuite, la compétence temporelle restrictive du Tribunal ne dispose pas de mesures complémentaires afférentes, ni aux différents crimes commis notamment durant la guerre civile de 1975 à 1990, ni aux attaques durant les présences militaires israéliennes et syriennes. Tout cela pourrait faire apparaître le TSL comme appliquant une justice sélective, opérant une hiérarchie dans la mort<sup>142</sup>.

Enfin, contrairement aux résolutions établissant la Commission d'enquête indépendante, la résolution 1757 ne fait aucune mention d'une obligation de coopération des États tiers avec le Tribunal. La coopération va donc dépendre du droit interne du pays concerné, des traités internationaux qu'il a ratifiés, ainsi que la volonté de coopérer de ce même État<sup>143</sup>, ce qui diminue considérablement les moyens du Tribunal d'obtenir une coopération des États tiers. De plus, le TSL étant prioritaire par rapport aux tribunaux libanais, ces derniers ne peuvent demander une assistance tierce pour une affaire sur laquelle le Tribunal exerce sa juridiction.

---

<sup>139</sup> BILALA Anne-Yolande, *Le Tribunal Spécial pour le Liban. Une juridiction hybride d'un genre nouveau*, *op. cit.*, p. 53

<sup>140</sup> LELARGE Aurélie, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*, p. 418

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 406

<sup>142</sup> GAUVIN Jonathan, « Les impacts du Tribunal Spécial pour le Liban sur la communauté politique libanaise », *op. cit.*, p. 89

<sup>143</sup> SWART Bert, « Cooperation Challenges for the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n°5, 2007, p. 1157

Par là, le TSL contribue à diminuer les possibilités de coopération internationale<sup>144</sup> et restreint considérablement la compétence des tribunaux locaux.

Néanmoins, le Tribunal étant basé sur une résolution du CSNU reposant sur l'utilisation du chapitre VII, il peut contraindre unilatéralement les États tiers à coopérer avec les services du TSL, si ils s'avéraient réticents<sup>145</sup>.

#### **e) Quand politique et justice s'entremêlent : des intérêts régionaux perceptibles**

Comme nous l'avons établi ci-avant, le TSL doit être envisagé comme un instrument de stabilisation d'une situation et de rétablissement de la paix dans une région du monde<sup>146</sup> et c'est dans ce cadre que le CSNU, organe principal de la gestion de la paix et de la sécurité de l'ONU a adopté ses différentes résolutions depuis 2005. Ainsi, le TSL participe à une politique de consolidation de l'État de droit et de restauration du tissu démocratique. Bien que la faillite totale de l'État libanais ne soit pas un fait, la fragilité de sa structure étatique le paralyse et affaiblit ses bases démocratiques<sup>147</sup>. En voulant créer une justice reconstructive de l'État, le CSNU et donc principalement les puissances occidentales, émet ici un jugement qualitatif sur la situation libanaise<sup>148</sup> qui serait faussement indépendant. Il y a donc une forte dimension politique qu'il faut prendre en compte dans les interventions du CSNU au Liban. Plus précisément, il s'agit d'une volonté d'un retrait syrien du pays du cèdre, qui se traduit au niveau régional par un affaiblissement de l'axe stratégique irano-syrien au Moyen-Orient. La fin de la tutelle syrienne au Liban pourrait en effet mettre l'Iran en difficulté dans ses connexions avec le Hezbollah, qui le renforçait dans son rôle régional, utilisant la milice armée pour projeter sa puissance dure aux frontières israéliennes<sup>149</sup>.

La dimension politique du Tribunal peut également se retrouver dans son financement, lequel prévoit une internationalisation des ressources, ce qui participe à l'extériorisation de la juridiction par rapport au pays concerné, ainsi qu'à une certaine indépendance de la justice. Ainsi, 49% des fonds du Tribunal sont versés par le gouvernement libanais, tandis que 51%

---

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 1159

<sup>145</sup> LELARGE Aurélia, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*, p. 424

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 421

<sup>147</sup> BILALA Anne-Yolande, *Le Tribunal Spécial pour le Liban. Une juridiction hybride d'un genre nouveau*, *op. cit.*, p. 74

<sup>148</sup> LELARGE Aurélia, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*, p. 422

<sup>149</sup> MEIER Daniel, « La Résistance Islamique au Sud-Liban (1982 – 2010) : Construction identitaire à la frontière », *Maghreb – Machrek*, n°207, p. 46

viennent de la communauté internationale. Cela représente une exception en ce que un tribunal *ad hoc* créé sous le chapitre VII doit normalement faire l'objet d'un financement direct et total de la part de l'ONU<sup>150</sup>. Or, ce n'est pas le cas du TSL. Dans ce financement, on retrouve l'Arabie Saoudite, le Koweït, les Émirats arabes unis ainsi que le France et les États-Unis<sup>151</sup>, soit tous pays qui ont des intérêts dans l'affaiblissement de l'axe irano-syrien et de manière plus générale, une volonté de contrer l'expansion de la puissance iranienne dans la région.

Nous pouvons ici pointer du doigt un paradoxe. En effet, il y a une volonté de la part de la communauté internationale de mettre fin à la tutelle syrienne pour que le Liban retrouve ainsi l'effectivité de son territoire et de ses institutions et recouvre sa pleine légitimité. Cependant l'ingérence de la Commission d'enquête internationale dans les affaires internes libanaises ainsi que dans l'administration de la justice pénale qui relève essentiellement de la compétence nationale d'un État participent à instaurer une nouvelle tutelle au Liban<sup>152</sup>. Cette nouvelle tutelle serait cette fois-ci internationale au sens où la Commission d'enquête ainsi que le Tribunal ont été instaurés par le CSNU. Il y a donc une contradiction en ce que ce dernier appelle à un « *strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban, sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais [...]* »<sup>153</sup> mais fasse entrer en vigueur de manière unilatérale les dispositions de l'accord conclu.

### 3. Les effets du TSL sur le Liban

Nul doute qu'il y a au Liban un besoin de mettre fin à une période d'impunité qui dure depuis avant la guerre civile. Mais les différentes critiques que nous avons adressées au TSL ci-avant ainsi que son mode d'introduction font de l'institution un instrument à la légitimité contestable. L'imposition du Tribunal, dont la mise en œuvre devait être conjointe participe à la perception du TSL comme un instrument néo-colonialiste et politique appartenant aux puissances occidentales majoritairement représentées au CSNU. Tout en étant licite dans son mode d'introduction via le chapitre VII, l'entrée en vigueur du statut via une résolution du

---

<sup>150</sup> « Entretien avec M. A., Centre Libanais pour les Droits Humains », 21 juin 2017, Beyrouth

<sup>151</sup> LELARGE Aurélie, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.*, p. 412

<sup>152</sup> KESTLER Evelyne, « La tutelle change de main », *Confluences Méditerranée*, n°56, 2006, p. 71

<sup>153</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Résolution 1757 (2007) », S/RES/1757 (2007)\*, *op. cit.*, p. 1

CSNU, organe politique de l'ONU, porte préjudice à la souveraineté libanaise, tout comme le Tribunal et sa création, qui relèvent essentiellement d'une affaire interne au pays, comme l'ont notamment déclaré la Russie, l'Afrique du Sud et la Chine au CSNU<sup>154</sup>.

#### **a) Quand l'utilisation du chapitre VII modifie le droit interne**

Qui plus est, de par son institution unilatérale le statut du Tribunal voit sa nature modifiée par rapport à celle qui aurait découlé d'une loi de ratification conventionnelle. En résulte « *une abstention d'exercices de certaines compétences souveraines* »<sup>155</sup>, conséquence d'obligations à suivre pour l'État libanais, telles que des mesures concernant son droit interne, ce qui peut être vu comme une forme d'immixtion dans les affaires internes du Liban. Ainsi, la justice libanaise devra se dessaisir de toute affaire, quelque soit le stade de la procédure, si le TSL en décide ainsi pour les affaires relevant de sa juridiction. L'interférence de la justice internationale avec la souveraineté libanaise a également lieu pour les autorités pénitentiaires, ainsi que pour les grâces et les amnisties sur lesquelles le Tribunal a une vision restrictive<sup>156</sup>.

#### **b) Un effet clivant sur la société**

Le TSL a également eu des effets sur la société libanaise en renforçant les polarisations déjà présentes dans la vie politique du pays. Nous pouvons situer les tensions constituant la crise politique libanaise avec l'adoption de la résolution 1559 en septembre 2004, comme nous l'avons déjà cité ci-avant. C'est à partir de ce moment que l'indépendance et la souveraineté du Liban font l'objet d'un intérêt particulier de la part de la communauté internationale<sup>157</sup>, et en particulier les puissances occidentales réticentes au développement d'un axe irano-syrien lié au Hezbollah.

Un clivage autour de la présence syrienne est donc apparu avec cette résolution qui présentait des intérêts politiques aussi bien au niveau international qu'au niveau national. Le pays a

---

<sup>154</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « 5685<sup>ème</sup> séance », S/PV.5685, *op. cit.*, pp. 4 – 5

<sup>155</sup> LELARGE Aurélia, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *op. cit.* p. 426

<sup>156</sup> *Loc. cit.*

<sup>157</sup> TERCINET Josiane, « Liban : Conseil de Sécurité et Souveraineté », *Confluences Méditerranée*, n°70, 2009, p. 114

alors connu une série d'attentats visant des militants actifs, parfois haut placés et opposés à la présence syrienne, qui s'est soldée avec l'attentat du 14 février 2005 comme point culminant.

Cet événement, accompagné des discussions autour d'une possible intervention internationale via la création d'un tribunal ont contribué à une modification des alliances classiques pour se recristalliser dans les camps du 8 mars et du 14 mars<sup>158</sup>. S'en est suivi un blocage institutionnel suite à la démission de plusieurs ministres, mettant le parlement dans l'incapacité de tenir des sessions conformément à la constitution, qui ne trouvera une solution qu'après l'adoption des accords de Doha en 2008. La création effective du TSL est encore venue renforcer cette opposition politique. En créant une paralysie au sein des institutions politiques, le Tribunal participe ainsi à un blocage de la démocratie et de l'État de droit libanais et affaiblit en quelque sorte sa souveraineté. Il est dès lors possible d'avancer que le TSL a eu, sur le court terme, des effets contraires aux objectifs promus au départ<sup>159</sup>.

Des effets contraires ont aussi pu s'observer dans l'augmentation des affrontements intercommunautaires qui ont eu lieu en 2007 et 2008 notamment à Beyrouth et à Tripoli, mais également une recrudescence des attentats politiques, réveillant les cicatrices mal refermées de la guerre civile. Cela nous montre que le droit international peut également être un facteur polémogène et devenir une source de conflit. Ceci permet de soulever le dilemme qui existe entre la paix et la justice dans les mécanismes de sortie de crise<sup>160</sup>. Dans le cas du TSL, la priorité semble avoir été donnée à la justice, ce qui peut expliquer les tensions politiques et la recrudescence des violences.

---

<sup>158</sup> ABOUD Samer, MULLER Benjamin, « Geopolitics, insecurity and neocolonial exceptionalism : A critical appraisal of the UN Special Tribunal for Lebanon », *op.cit.*, p. 472

<sup>159</sup> GAUVIN Jonathan, « Les impacts du Tribunal Spécial pour le Liban sur la communauté politique libanaise », *op. cit.*, pp. 73 – 80

<sup>160</sup> JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, pp. 17 – 21

## **IV. L'internationalisation de l'exception à des fins sécuritaires**

Au vu de ce que nous avons développé ci-avant sur les particularités du TSL, nous pouvons inscrire ce dernier dans une lignée historique d'interventions régionales et internationales dans la politique libanaise, que cela soit sous l'empire Ottoman, pendant le mandat français ou encore par l'armée syrienne pendant la guerre civile et jusque 2005<sup>161</sup>.

### **1. L'exception dans la responsabilité de protéger**

Il s'agit ici d'une forme particulière d'intervention que nous souhaitons distinguer des interventions militaires telles qu'il y a eu en Irak et dont la légalité est souvent contestée. Le TSL fait en réalité partie d'un genre d'intervention internationale permise par le développement historique de droit international et du système de tribunaux qui l'accompagne et que l'on peut mettre en relation avec la notion d'exception développée par C. Schmitt et reprise plus tard par G. Agamben. Nous avons vu que l'instauration d'un État d'exception n'était pas quelque chose de rare mais que au contraire, le développement historique qui en était fait montrait que l'État d'exception était largement utilisé à des fins sécuritaires. Nous souhaitons ici ajouter un point au développement proposé par G. Agamben. En effet, les différentes utilisations de l'exception au fil du temps n'ont pas été confinées au niveau domestique et ont participé à la création d'une notion d'exception au niveau international<sup>162</sup>, rendant la frontière entre le national et l'international de plus en plus floue. Ainsi, ces formes d'exceptions au niveau international font fi du principe de non-intervention dans la souveraineté d'un État afin de maintenir la paix et la sécurité dans un pays ou une région donnée. Ces interventions restent ancrées dans un héritage colonialiste et impérialiste, s'inscrivant dans une dualité du système international, comme celui présenté par E. Keene et qui a participé directement à l'émergence de ces formes d'exceptions au niveau international<sup>163</sup>.

---

<sup>161</sup> ABOUD Samer, MULLER Benjamin, « Geopolitics, insecurity and neocolonial exceptionalism : A critical appraisal of the UN Special Tribunal for Lebanon », *op.cit.*, p. 469

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 475

<sup>163</sup> *Loc. cit.*

La décision de la communauté internationale d'intervenir dans les affaires internes du Liban en créant le Tribunal s'inscrit également à la suite d'une voie particulière empruntée par le droit international dans son histoire. En effet, depuis son émergence et son développement, le droit international a constamment défié la souveraineté des États<sup>164</sup>. La fin du monde bipolaire établi dans le contexte de la guerre froide dans les années 90 a entraîné la fin des sphères d'influences définies, et notamment celle du bloc soviétique, provoquant l'apparition d'un certain nombre de conflits. Émergea alors sous la forme de l'exception la notion de la responsabilité de protéger mettant la souveraineté des États en question, sous couvert du droit et de la justice international. Le principe d'exception permet donc ici de subordonner les juridictions nationales à l'autorité de la justice internationale en transformant les crises politiques en affaires de justice. En d'autres termes, ce que nous pouvons appeler la loi d'urgence est à la fois le produit du développement de l'idée du droit d'intervenir et de protéger et de manière plus générale, de la globalisation de la justice et de l'expansion au niveau international des structures juridiques<sup>165</sup>.

Dans le cas du Liban, le TSL a donc été établi par la résolution 1757 adoptée sous le chapitre VII en partie en vertu de cette responsabilité de protéger, pour laquelle le droit international permet une immixtion dans les affaires internes d'un État afin de contrer une menace faite par le terrorisme à la paix et à la sécurité régionale. C'est donc le fait de catégoriser l'attentat comme un acte terroriste international qui permet une extériorisation et une internationalisation de l'affaire qui relève désormais du droit international<sup>166</sup>. Il s'inscrit donc dans la continuité de la globalisation de la justice en ce que par sa création, le Tribunal concourt à l'expansion du droit international aux questions de terrorisme domestique en temps de paix<sup>167</sup>.

On peut retrouver cette immixtion dans les affaires internes de l'État libanais dès la création de la Commission d'enquête internationale. En effet, celle-ci était conçue comme une police internationale dotée de pouvoir extrêmement étendus, ayant accès à toutes les preuves et les informations en possession des autorités libanaises, le droit d'interroger elle-même les fonctionnaires du pays et jouissant d'un accès sans restriction aux différents sites et

---

<sup>164</sup> ANGHIE Anthony, « Rethinking Sovereignty in International Law », *op. cit.*, p. 292

<sup>165</sup> HUMPHREY Michael, « The Special Tribunal for Lebanon : Emergency Law, Trauma and Justice », *Arab Studies Quarterly*, vol. 33, n°1, 2011, pp. 5 – 7

<sup>166</sup> BURGIS-KASTHALA Michelle, « Defining Justice during Transition? International and Domestic Contestations over the Special Tribunal for Lebanon », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 7, 2013, p. 508

<sup>167</sup> BILALA Anne-Yolande, *Le Tribunal Spécial pour le Liban. Une juridiction hybride d'un genre nouveau*, *op. cit.*, p. 48



installations<sup>168</sup>. Qui plus est, cette enquête s'est effectuée sans aucune autorité judiciaire régulatrice et aucun transfert des preuves n'a été effectué vers le juge d'instruction libanais, comme il était initialement prévu dans l'accord établi avec le gouvernement libanais lors de la création de la Commission<sup>169</sup>. Nous pouvons également citer la détention des 4 généraux libanais pendant 4 ans, sans preuves crédibles de leur participation aux événements du 14 février 2005. Cependant, il semblerait que seules les autorités libanaises soient effectivement responsables de cette détention néanmoins décidée par la Commission<sup>170</sup>. Ce paradoxe se retrouve dans la résolution 1595 dans laquelle le CSNU décide que la Commission a pour but « [...] d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte de terrorisme [...] »<sup>171</sup>, tandis que d'un autre côté, il estime qu'elle doit « [b]énéficier de l'entière coopération des autorités libanaises »<sup>172</sup>.

## **2. Le Conseil de Sécurité et la justice internationale : des pouvoirs *ultra vires* ?**

Depuis les années 90, le CSNU a eu un rôle de plus en plus important dans le champ de la justice pénale internationale. Certains juristes voient ces actions comme manquant d'une base légale, car mettant de côté le principe de proportionnalité des peines et celui du juge naturel, ce qui compromet les droits fondamentaux du système pénal ainsi qu'une réelle indépendance<sup>173</sup>. Dans le cas du TSL, on peut se poser la question de savoir si les affaires pénales rentrent dans le cadre d'une action sous le chapitre VII ou si il s'agit ici d'une lecture extensive du chapitre VII, pouvant être considérée comme illégitime.

Pour justifier cette action, le CSNU a établi un lien entre la justice pénale et la stabilité de la paix et de la sécurité dans la région. Cependant, aucun conflit armé n'avait lieu au Liban et il n'a été fait preuve d'aucune menace sur la sécurité et la paix internationale durant les deux années qui ont suivi l'attentat, jusqu'à la création du Tribunal. Ce qui montre bien que nous avons affaire ici à une justice préventive, donc l'efficacité n'a pas encore été prouvée compte

---

<sup>168</sup> Ce pouvoir étendu que l'on ne retrouve pour aucune autre enquête internationale de ce genre, ainsi qu'un financement et une équipe sans égal avec les autres enquêtes également a été donné à la Commission par la résolution 1595, adoptée par le Conseil de Sécurité en avril 2005

<sup>169</sup> CESONI Maria Luisa, « The International Independent Investigation Commission and the Special Tribunal for Lebanon : Legality and Legitimacy Issues », in KOLB Robert et SCALIA Damien (éd.), *Droit international pénal*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, p. 614

<sup>170</sup> *Ibid.*, p. 617

<sup>171</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Résolution 1595 (2005) », S/RES/1595 (2005), *op. cit.*, p. 2

<sup>172</sup> *Loc. cit.*

<sup>173</sup> CESONI Maria Luisa, « The International Independent Investigation Commission and the Special Tribunal for Lebanon : Legality and Legitimacy Issues », *op. cit.*, p. 626

tenu de la durée de l'enquête ainsi que des déstabilisations provoquées par l'instauration du TSL, comme nous avons déjà pu l'observer. En d'autres termes, nous pourrions parler de l'utilisation par le CSNU de pouvoir *ultra vires*<sup>174</sup>.

La base légale du Tribunal est la résolution 1757 établie sous le chapitre VII. L'Accord ne peut quant à lui être considéré comme le Traité en vigueur étant donné qu'il n'a pas disposé d'un consensus bilatéral ainsi que d'une ratification selon des bases légales. Il fait donc partie de la résolution en tant que tel, étant compris dans les annexes<sup>175</sup>. Il en résulte que seul le CSNU est responsable du Tribunal et de son futur<sup>176</sup>.

A ce stade, nous pouvons avancer au vu de nos précédents développements que dans certains cas, la volonté de sauver un État que l'on peut qualifier de fragile peut relever d'une notion néocolonialiste et impérialiste. En effet, par l'encouragement à l'adoption des valeurs et de la civilisation européenne, la colonisation a contribué à créer hors Europe un deuxième système international dans lequel les relations entre les États étaient différentes puisque tous n'étaient pas pleinement souverains. Ce même monde non européen fut incorporé au système légal international<sup>177</sup>. Le déni de leur souveraineté s'est donc inscrit de cette manière dans le droit international. Lors de la décolonisation, c'est selon les mêmes valeurs européennes que ces nouveaux États ont du se développer pour se voir reconnaître des droits par la communauté internationale. Ce qui nous permet donc de dire, en accord avec les théories juridiques dites critiques, que le droit international comporte des fondements essentiellement culturels et non universels, détachés de toute tradition libérale<sup>178</sup>. Par là, un État dont les structures et les institutions sont fragilisées devra être réhabilité, au risque de ne plus faire partie du système international.

---

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 628

<sup>175</sup> FASSBENDER Bardo, « Reflections on the International Legality of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n°5, 2007, p. 1092

<sup>176</sup> CESONI Maria Luisa, « The International Independent Investigation Commission and the Special Tribunal for Lebanon : Legality and Legitimacy Issues », *op. cit.*, p. 614

<sup>177</sup> GORDON Ruth, « Saving Failed States : Sometimes a Neocolonialist Notion », *American University International Law Review*, vol. 12, n°6, 1997, p. 936

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 965

## V. Étude comparative de la justice pénale internationale

Il nous paraît également intéressant de procéder à une modeste étude comparative pour observer si l'exemple du TSL s'est appliqué dans d'autres cas de par le monde. Ces comparaisons sont de deux types. Premièrement, nous allons observer un cas similaire d'attentat ayant tué un responsable politique important. Deuxièmement, nous allons analyser différents tribunaux *ad hoc* et voir dans quelle mesure ils auraient pu, comme le TSL, avoir des impacts sur le pays dans lequel ils ont été institués.

### 1. Le cas de Benazir Bhutto

Le 27 décembre 2007, l'ancienne Première ministre pakistanaise Benazir Bhutto est morte assassinée. Cependant, aucune demande de la part du CSNU n'est faite pour suivre l'affaire et la qualifier en tant qu'acte terroriste. Ce n'est que un an plus tard que le Secrétaire général établit une commission internationale d'enquête ayant un « [...] caractère d'organe d'établissement des faits ayant pour vocation de faire la lumière sur l'assassinat [...] »<sup>179</sup>. Cet établissement suit une demande de gouvernement pakistanais et a été effectué suite à des consultations approfondies avec ce dernier qui ont débuté 5 mois après l'assassinat.

La classification de l'acte ainsi que la consultation du gouvernement et l'instauration d'une commission internationale d'enquête diffèrent de ce qu'il s'est passé au Liban<sup>180 181</sup>. Une autre différence se retrouve dans le fait que, tandis que l'établissement de la responsabilité de l'attentat du 14 février 2005 a été confiée au TSL, « [i]l incomberait en effet aux autorités pakistanaises d'établir la responsabilité pénale des auteurs de l'assassinat »<sup>182</sup>, qui ne sont donc pas dessaisies de l'affaire. On peut donc voir que, bien que la mort de B. Bhutto soit une menace pour la paix et la sécurité régionale au moins équivalente à celle de R. Hariri et que la piste d'une implication des autorités pakistanaises est fortement soutenue, l'affaire n'a pas

---

<sup>179</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Lettre du 2 février 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », S/2009/67, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 3 février 2009, p 1

<sup>180</sup> NASHABE Omar, « The Special Tribunal for Lebanon (STL): Selective Justice and Political Maneuvers », *International Journal of Criminology and Sociology*, vol. 1, 2012, p. 249

<sup>181</sup> « Entretien avec M. A., Centre Libanais pour les Droits Humains », *op. cit.*

<sup>182</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Lettre du 2 février 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », S/2009/67, *op. cit.*, p 1

provoqué de pressions, nationales comme internationales pour la création d'enquête internationale comme cela a été le cas au Liban<sup>183</sup>.

De là, nous pouvons également comparer la Commission d'enquête internationale indépendante établie au Liban qui, comme nous l'avons montré ci-avant, diffère de toutes autres enquêtes établies précédemment, au niveau des ses pouvoirs, ainsi qu'au niveau de ses ressources humaines et financières.

## 2. Les tribunaux internationalisés de par le monde

Nous allons maintenant procéder à une comparaison avec les différents tribunaux dits internationalisés. Il s'agit d'une nouvelle forme de juridictions mixtes, comportant des éléments nationaux et internationaux et qui ont vu le jour en nombre assez important ces dernières décennies, avec la juridictionnalisation du droit international<sup>184</sup>. Parmi ces tribunaux spécifiques, on peut compter des institutions de deux natures. D'une part, les tribunaux internationaux nationalisés et d'autre part, les tribunaux nationaux internationalisés, ce qui témoigne en quelque sorte d'une individualisation de la justice internationale.

Appartiennent à la première catégorie le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (ci-après TSSL) et le TSL. Le TSSL a été établi suite à un accord passé entre l'ONU et le gouvernement sierra-léonais, contrairement aux juridictions pénales internationales *ad hoc* classiques dont l'établissement fait l'objet d'une résolution du CSNU sous le chapitre VII<sup>185</sup>. On peut observer ici une différence avec le TSL en ce que ce dernier n'a pas été établi par un accord mais bien par une résolution à laquelle l'Accord était attaché en tant qu'annexe, ce qui le rapproche des tribunaux *ad hoc* tels que ceux pour la Yougoslavie et le Rwanda. Le TSSL est également conçu comme une institution autonome par rapport à la justice sierra-léonaise, fonctionnant toutes deux de manière séparée<sup>186</sup>, le TSSL ayant une primauté sur les institutions judiciaires sierra-léonaises. De plus, dans son statut, le TSSL établit une

---

<sup>183</sup> International Crisis Group, « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *Middle East Report*, n°100, 2010, p. 9

<sup>184</sup> BILALA Anne-Yolande, *Le Tribunal Spécial pour le Liban. Une juridiction hybride d'un genre nouveau*, *op. cit.*, p. 15

<sup>185</sup> PAZARTZIS Photini, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ? », *Annales français de droit international*, vol. 49, 2003, p. 644

<sup>186</sup> *Loc. cit.*

différence claire entre crime domestique et crime international, qui seront respectivement envisagés selon le droit sierra-léonais et le droit international, ce que ne fait pas le TSL<sup>187</sup>.

D'un autre côté, on retrouve des tribunaux nationaux internationalisés, tels que les Chambres extraordinaires des Tribunaux cambodgiens ou encore les panels de crimes graves des tribunaux du Timor oriental. Il s'agit ici de juridictions intégrées au système judiciaire national qui peuvent prendre la forme soit de tribunaux nationaux avec une dimension internationale mais soumise au droit interne, soit des tribunaux nationaux dans lesquels siègent des juges internationaux et qui sont établis dans une optique de reconstruction de l'État<sup>188</sup>.

Dans le cas du Cambodge, c'est également un accord international qui a servi à établir les Chambres extraordinaires. Les négociations commencent en 1997 avec l'ONU, suite à une demande des co-Premiers ministres du Cambodge. Cependant, les négociations n'aboutissent pas, le Cambodge refusant la création d'un tribunal proposé par le Secrétaire général pour palier au manque d'indépendance de la justice cambodgienne. Ce n'est qu'en 2003 qu'un accord fut conclu sur la création de chambres extraordinaires et bénéficiant de l'aide de la communauté internationale<sup>189</sup>. Cet accord présente une particularité en ce qu'il fait force de loi au Cambodge et que le droit interne devra s'y conformer et être modifié si nécessaire. Dans un premier temps, nous pouvons observer ici la différence avec le TSL dans la mesure où, malgré le non aboutissement des négociations dans un premier temps, l'établissement de la juridiction n'a pas été faite via une résolution sous le chapitre VII comme cela a été le cas au Liban. Dans un second temps, nous pouvons noter que, comme au Liban, l'accord conclu entre l'État cambodgien et l'ONU fait fi de la justice et du droit national pour promouvoir une conformité avec la légalisation internationale.

Le cas du Timor oriental est un peu plus particulier. En effet, il s'agit d'un territoire placé sous l'administration intérimaire de l'ONU via une résolution du CSNU. En voyant l'incapacité du système judiciaire timorais, les Nations Unies ont alors créé des panels au sein de la cour du District de Dili, composés de deux juges internationaux et d'un juge timorais.

Nous pouvons retirer de cette succincte étude comparative des différents tribunaux hybrides que, bien qu'ils puissent dégager des similarités, ils présentent tous des caractéristiques

---

<sup>187</sup> MILANOVIC Marko, « An Odd Couple : Domestic Crimes and International Responsibility in the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n°5, 2007, p. 1149

<sup>188</sup> BILALA Anne-Yolande, *Le Tribunal Spécial pour le Liban. Une juridiction hybride d'un genre nouveau*, op. cit., p. 21

<sup>189</sup> PAZARTZIS Photini, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ? », op. cit., p. 647

différentes compte tenu des circonstances particulières auxquelles ils tentent de répondre. « Clairement, l'empirisme prévaut sans schéma préétabli ou modèle de référence. L'ensemble varie au gré de la sensibilité aux situations de l'opinion publique, des possibilités et intérêts du [CSNU], et donc des politiques des États »<sup>190</sup>. Ces tribunaux se situent également dans une logique de mondialisation de la justice pénale accompagnée d'une absence de volonté de multiplier les expériences *ad hoc*, comme cela a été le cas pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda<sup>191</sup>.

---

<sup>190</sup> SOREL Jean-Marc, « Les Tribunaux pénaux internationaux. Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *Revue Tiers Monde*, vol. 1, n°205, 2011, p. 38

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 37

## Conclusion

Avec ce mémoire, nous avons tenté d'étudier le rôle de l'ONU dans la résolution des conflits au Moyen-Orient, et plus particulièrement le cas du Liban avec le TSL, en essayant d'observer dans quelle mesure ce dernier avait eu des effets sur la souveraineté libanaise. Nous avons choisi d'étudier ce cas principalement au travers de la théorie de l'état d'exception et des théories des relations internationales de l'École anglaise que nous avons développées dans la première partie de ce travail. Un bref rappel de la situation libanaise ainsi que sa contextualisation dans la région du Moyen-Orient nous a permis d'entrer dans l'analyse de cas proprement dite.

Dans un premier temps, nous avons pu observer que la souveraineté libanaise a toujours fait l'objet d'une certaine limitation de par les différentes interventions que le pays a subies au cours de son histoire et notamment durant le mandat français jusque 1943 ainsi que pendant la période dite de la *pax syriana* jusque 2005. Le contexte interne du Liban rend également ce dernier hautement dépendant de la situation régionale en ce qu'une instabilité dans la région du Levant a des répercussions sur le pays du cèdre, notamment à cause de la composition multiconfessionnelle de sa population. Nous pouvons entre autre citer la crise syrienne ainsi que la rivalité entre l'Iran et l'Arabie saoudite en tant que puissance régionale comme facteur aggravant de la déstabilisation interne du Liban. Mais ce dernier subit également les conséquences du conflit israélo-palestinien depuis maintenant plusieurs décennies. Ce contexte interne et régional participe à la fragilité de l'État libanais, dont la qualification comme étant failli n'est fonction que de l'ambiguïté du concept.

Dans un second temps, nous avons montré que le CSNU et l'ONU, via les différentes résolutions prises à l'égard du Liban participaient à recréer une tutelle internationale au pays du cèdre. C'est dans cette vision que s'inscrit, dès sa création, la Commission d'enquête internationale indépendante, exerçant des fonctions régaliennes à la place de l'État libanais. L'approche des relations internationales développée par la seconde génération de l'École anglaise permet de resituer la création de la Commission d'enquête et plus tard, le Tribunal, dans le développement du droit international ancré dans un système international à la nature dualiste dont nous pouvons encore observer l'héritage aujourd'hui. Dès lors, cette approche nous a permis d'observer le fait que le Tribunal est imprégné des différents intérêts politiques

nationaux, régionaux et internationaux et notamment les intérêts portés par plusieurs puissances occidentales dans la région ainsi que par leurs alliés au Moyen-Orient.

Enfin, la théorie de l'État d'exception nous a permis d'analyser les particularités du Tribunal comme relevant d'une internationalisation de l'exception faisant fi du principe de non-intervention sous couvert de la responsabilité de protéger. Le TSL participe également d'une globalisation de la justice internationale et d'une expansion de ses structures juridiques qui, depuis leurs créations, n'ont eu cesse de remettre en question la souveraineté des États. Cependant, il nous paraît important de souligner que c'est donc dans la légalité du droit international que s'est effectuée la création du TSL.

Ce n'est donc la légalité du Tribunal qui peut être contestée, mais sa légitimité qui en fait un organe politique en plus de judiciaire, défendant les intérêts de certains acteurs. Tout en affirmant que le Liban se trouve dans la nécessité de mettre fin à une période d'impunités en place depuis sa création, l'analyse du TSL nous montre ici que ce mécanisme s'inscrit dans une logique d'internationalisation de l'exception, allant en contradiction avec le respect de la souveraineté des États mais tout en restant en accord avec le droit international qui justifie par son développement historique, la possibilité d'intervenir dans des pays, principalement non européens, établissant par là, l'héritage d'un système international double.

Il est évident que l'ancrage théorique de ce travail limite la vision que nous pouvons avoir de la justice internationale et que dès lors, un approfondissement de ce mémoire pourrait avoir lieu sur le long terme, d'une part, en se consacrant à une analyse spécifique des différentes juridictions internationales, et d'autre part, en observant les effets sur le long terme que le TSL pourrait avoir, même s'il paraît clair qu'il ne fait plus l'objet d'âpres débats quotidiens au Liban à l'heure actuelle.

Comme nous pouvons l'observer dans le cas de l'ex-Yougoslavie, la justice internationale présente une certaine lenteur et un « éloignement » dont le TSL fait également les frais dans sa quête de légitimité. Il pourrait s'avérer sur le plus long terme que le Tribunal revienne au cœur de l'actualité libanaise et ne relance par là les oppositions qui ont accompagné sa mise en place.

En définitive, ce mémoire trouve sa pertinence dans l'approche critique des relations internationales qu'il développe et montre de surcroît que le droit international ne peut totalement échapper aux différents enjeux politiques internationaux.



# Bibliographie

## Ouvrages

ANGHIE Anthony, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 356 p.

AGAMBEN Giorgio (traduit de l'italien par GAYRAUD Joël), *État d'exception. Homo sacer, II, I*, Paris, Editions du Seuil, 2003, 160 p.

BATTISTELLA Dario, *Théorie des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 5<sup>e</sup> édition mise à jour, 2015, 696 p.

BILALA Anne-Yolande, *Le Tribunal Spécial pour le Liban. Une juridiction hybride d'un genre nouveau*, Paris, Connaissances et Savoir, 2014, 110 p.

BULL Hedley, *The Anarchical Society. A Study of Order in World Politics*, New York, Columbia University Press, Third Edition, 2002, 329 p.

DORAÏ Mohamed Kamel, *Les réfugiés palestiniens au Liban. Une géographie de l'exil*, Paris, CNRS Editions, 2006, 256 p.

HOFFMAN Bruce, *La mécanique terroriste*, Paris, Calmann-Lévy, 1999, 302 p.

KEENE Edward, *Beyond the Anarchical Society. Grotius, Colonialism and Order in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 165 p.

JACKSON Robert H., *Quasi-states: sovereignty, international relations and the Third World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, 240 p.

JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, 300 p.

SCHMITT Carl, (traduit de l'allemand par SCHWAB George), *Political Theology. Four Chapters on the Concept of Sovereignty*, Chicago, The University of Chicago Press, 1985, 116 p.

SCHMITT Carl, *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1922, 204 p.

TELO Mario, *Relations internationales : Une perspective européenne*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Troisième édition revue et augmentée, 2013, 248 p.

VLOEBERGHES Ward, *Architecture, Power and Religion in Lebanon: Rafiq Hariri and the Politics of Sacred Space in Beirut*, Leiden, Brill, 2016, 464 p.

## Articles d'ouvrages

CESONI Maria Luisa, « The International Independent Investigation Commission and the Special Tribunal for Lebanon : Legality and Legitimacy Issues », in KOLB Robert et SCALIA Damien (éd.), *Droit international pénal*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, 672 p.

CHAPUIS Julie, « La FINUL dans le reconstruction post-2006 du Sud-Liban. La coopération civilo-militaire en question », in DAGUZAN Jean-François et VALTER Stéphane, *Les forces armées arabes et moyen-orientales*, Paris, Editions ESKA, 2014, 316 p.

GUILLOT Fabien, « Les conflits frontaliers dans les relations entre Israël, le Liban et les Territoires palestiniens, une approche des notions de “sécurité” et de “zone d’influence” », in DESSBERG Frédéric (dir.), *Sécurité européenne. Frontière, glacis et zones d’influences : De l’Europe des alliances à l’Europe des blocs (fin XIXe siècle – milieu XXe siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, 260 p.

VLOEBERGHES Ward, « The Making of a Martyr : forging Rafiq al-Hariri’s symbolic legacy », in KNUDSEN Are et KERR (éd.), *Lebanon After the Cedar Revolution*, Londres, Hurst, 2012, 323 p.

## Articles de revues scientifiques

ABBOUD Samer, MULLER Benjamin, « Geopolitics, insecurity and neocolonial exceptionalism : A critical appraisal of the UN Special Tribunal for Lebanon », *Security Dialogue*, vol. 44, n°5-6, 2013, pp. 467 – 484

ANGHIE Anthony, « Rethinking Sovereignty in International Law », *Annual Review of Law and Social Sciences*, vol. 5, 2009, pp. 291 – 310

ASKOFARE Sidi, « A propos de l’état d’exception, Homo Sacer de Giorgio Agamben », *L’en-je lacanien*, n°2, 2004, pp. 192 – 205

BALANCHE Fabrice, « La crise syrienne révèle les faiblesses du Liban », *Maghreb – Machrek*, vol. 4, n°218, 2013, pp. 5 – 8

BALANCHE Fabrice « L’État au Proche-Orient arabe, entre communautarisme, clientélisme, mondialisation et projet de Grand Moyen-Orient », *L’Espace Politique*, n°11, 2010, pp. 2 – 22

BALANCHE Fabrice, « Syrie: un État en déconstruction », *Carto*, 2013, pp. 12 – 21

BAUCHARD Denis, « Introduction », *Politique étrangère*, n°1, 2011, pp. 10 – 15

BAYRAMZADEH Kamal, « Les États faillis et le terrorisme transnational », *Revue de la faculté de droit de l’Université de Liège*, n°1, 2015, pp. 99 – 121

BIONDI Charles-Brian, « The Impact of the Syrian Crisis on Lebanon. Local and Regional Rationales for Hezbollah's Involvement in Syria », *Instituto Affari Internazionali*, n°1331, 2013, pp. 1 – 10

BITAR Karim Emile, « La Syrie, foyer de déstabilisation régionale », *Confluences Méditerranée*, n°89, 2014, pp. 67 – 79

BLANC Pierre, « De la tutelle à la coopération ? La difficile transition des relations syro-libanaises », *Confluences méditerranée*, n° 56, 2006, pp. 55 – 70

BLANC Pierre, « La Syrie au Liban : retour sur une fin d'occupation », *Confluences méditerranée*, n° 54, 2005, pp. 201 – 215

BOUHABIB Méliá Amal, « Power and perception : The Special Tribunal for Lebanon », *Berkeley Journal of Middle Eastern and Islamic Law*, vol. 3, 2010, pp. 173 – 205

BURGIS-KASTHALA Michelle, « Defining Justice during Transition? International and Domestic Contestations over the Special Tribunal for Lebanon », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 7, 2013, pp. 497 – 517

CASSESE Antonio, « The Multifaceted Criminal Notion of Terrorism in International Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4, n°5, 2006, pp. 933 – 958

CESONI Maria Luisa, LAMLOUM Olfa, SCALIA Damien, « Rôle et enjeux de la justice pénale au Liban. La Commission d'enquête internationale et le Tribunal spécial pour le Liban : une justice pénale aux multiples travers », *Sociétés politiques comparées. Revue européenne d'analyse des sociétés politiques*, n°34, 2013, pp. 1 – 48

CORM Georges, « Contraintes historiques, régionales et internationales dans le fonctionnement de la démocratie au Liban », *Confluences méditerranée*, n°54, 2005, pp. 217 – 238

CORM Georges, « Les causes de la crise libanaise : l'Europe contribue-t-elle à la solution ? », *Revue Internationale et Stratégique*, n° 70, 2008, pp. 29 – 40

DAHER Aurélie, « Le Hezbollah libanais et la résistance islamique au Liban : des stratégies complémentaires », *Confluences Méditerranée*, n°76, 2011, pp. 101 – 111

EL EZZI Ghassan, « Le Liban. De problèmes en crises », *Confluences méditerranée*, n°70, 2009, pp. 9 – 18

FASSBENDER Bardo, « Reflections on the International Legality of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n°5, 2007, pp. 1091 – 1105

FRANGIE Samir, « Comment passer du “vivre ensemble” communautaire au “vivre ensemble” citoyen ? », *Confluences méditerranée*, n°70, 2009, pp. 135 – 144

GORDON Ruth, « Saving Failed States : Sometimes a Neocolonialist Notion », *American University International Law Review*, vol. 12, n°6, 1997, pp. 903 – 974

- HASBANI Nadim, « Liban : crise politique sur fond de *nouveau* partage du pouvoir », *Politique étrangère*, n°1, 2007, pp. 39 – 51
- HUMPHREY Michael, « The Special Tribunal for Lebanon : Emergency Law, Trauma and Justice », *Arab Studies Quarterly*, vol. 33, n°1, 2011, pp. 4 – 22
- KESTLER Evelyne, « La tutelle change de main », *Confluences Méditerranée*, n°56, 2006, pp. 71 – 82
- LE GOURIELLEC Sonia, « La menace stratégique des États faibles : quand les faits relativisent la théorie », *Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire*, n°18, 2015, pp. 1 – 10
- LELARGE Aurélia, « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *Annuaire français de droit international*, vol. 53, 2007, pp. 397 – 428
- MAALOUF Lynn, NASSAR Habib et WIERDA Marieke, « Early Reflections on Local Perceptions, Legitimacy and Legacy on the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n°5, 2007 pp. 1065 – 1081
- EL-MASRI Samar, « The Hariri Tribunal : Politics and International Law », *Middle East Policy*, vol. 15, n°3, 2008, pp. 80 – 92
- MEGRET Frédéric, « A Special Tribunal for Lebanon : the UN Security Council and the emancipation of international criminal justice », *Leiden Journal of International Law*, vol. 21, n° 2, 2008, pp. 485 – 512
- MEIER Daniel, « La Résistance Islamique au Sud-Liban (1982 – 2010) : Construction identitaire à la frontière », *Maghreb – Machrek*, n°207, pp. 43 – 62
- MILANOVIĆ Marko, « An Odd Couple : Domestic Crimes and International Responsibility in the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n°5, 2007, pp. 1139 – 1152
- MITRI Yvonne et WETZEL Jan Erik, « The Special Tribunal for Lebanon : A Court “Off the Shelf” for a Divided Country », *The Law and Practice of International Court and Tribunals*, vol. 7, n°1, 2008, pp. 81 – 114
- NASHABE Omar, « The Special Tribunal for Lebanon (STL): Selective Justice and Political Maneuvers », *International Journal of Criminology and Sociology*, vol. 1, 2012, pp. 247 – 264
- NIZAMEDDIN Talal, « The Political Economy of Lebanon Under Rafiq Hariri : An Interpretation », *Middle East Journal*, vol. 60, n°1, 2006, pp. 95 – 114
- PAUGAM Guillaume, « L'état d'exception : sur un paradoxe d'Agamben », *Labyrinthe*, n°19, 2004, pp. 43 – 58
- PICARD Elisabeth, « La politique de la Syrie au Liban : Les développements incontrôlables d'une stratégie ambitieuse », *Maghreb-Machrek*, n° 116, 1987, pp. 5 – 34

PAZARTZIS Photini, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ? », *Annales français de droit international*, vol. 49, 2003, pp. 641 – 661

SAOULI Adham, « Stability under late state formation : the case of Lebanon », *Cambridge Review of International Affairs*, vol. 19, n°4, 2006, pp. 701 – 717

SHEHADI Nadim et WILMSHURST Elizabeth, « The Special Tribunal for Lebanon : The UN on trial ? », *Chatham House*, n°1, 2007, pp. 1 – 16

SOREL Jean-Marc, « Les Tribunaux pénaux internationaux. Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *Revue Tiers Monde*, vol. 1, n°205, 2011, pp. 29 – 46

SWART Bert, « Cooperation Challenges for the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n°5, 2007 pp. 1153 – 1163

TERCINET Josiane, « Liban : Conseil de Sécurité et Souveraineté », *Confluences Méditerranée*, n° 70, 2009, pp. 113 – 134

THIBAUT Jean-François, « Lecture de Grotius / Le droit de la guerre et de la paix [1625] », *Mouvements sociaux, enjeux institutionnels et démocratisation*, vol. 19, n°1, 2000, pp. 163 – 169

VERDEBOUT Agatha « La définition coutumière du terrorisme d'Antonio Cassese : de la doctrine au Tribunal spécial pour le Liban », *Droit et Société*, n°88, 2014, pp. 709 – 728

WILLIAMS Michael C., « Words, Images, Enemies : Securitization and International Politics », *International Studies Quarterly*, vol. 47, n°4, 2003, pp. 511 – 531

YOUSSEF Nada, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *Revue française de droit constitutionnel*, n°95, 2013, pp. 735 – 756

ZAHAR Marie-Joëlle, « Les risques du nation building “sous influence” : les cas de l'Irak et du Liban », *Critique internationale*, n°28, 2005, pp. 153 – 168

## **Thèse de mémoire**

GAUVIN Jonathan, « Les impacts du Tribunal Spécial pour le Liban sur la communauté politique libanaise », *Thèse de maîtrise ès Art, Science Politique sous la direction de VAIREL Frédéric*, Ottawa, Université d'Ottawa, 2014, 123 p.

## Rapport

International Crisis Group, « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *Middle East Report*, n°100, 2010, 34 p.

## Constitution

Constitution du Liban (modifiée par la loi du 4 septembre 2004), 23 mai 1926

## Documents de l'ONU

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Lettre du 2 février 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », S/2009/67, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 3 février 2009

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Résolution 1757 (2007) », S/RES/1757 (2007)\*, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 30 mai 2007

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban (annexe) », S/RES/1757 (2007)\*, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 30 mai 2007

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Statut du Tribunal Spécial pour le Liban (pièce jointe) », S/RES/1757 (2007)\*, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 30 mai 2007

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Statut du Tribunal Spécial pour le Liban (pièce jointe) », S/RES/1757 (2007)\*, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 30 mai 2007

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban. Additif : Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, lors des consultations officieuses tenues par le Conseil de sécurité le 20 novembre 2006 », S/2006/893/Add.1, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 21 novembre 2006

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005) », S/2006/176, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 20 mars 2006

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Résolution 1644 (2005) », S/RES/1644 (2005), *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 15 décembre 2005

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité (annexe) », S/2005/662, *Commission d'enquête internationale indépendante*, Beyrouth, 19 octobre 2005

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Résolution 1595 (2005) », S/RES/1595 (2005), *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 7 avril 2005

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Déclaration du Président du Conseil de Sécurité », S/PRST/2005/4, *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, New York, 15 février 2005

## **Entretiens**

« Entretien avec M. G. et Mme S., Tribunal Spécial pour le Liban », 18 avril 2017, Beyrouth

« Entretien avec M. V., Tribunal Spécial pour le Liban », 11 mai 2017, Beyrouth

« Entretien avec M. A., Centre Libanais pour les Droits Humains », 21 juin 2017, Beyrouth

## **Annexes**

Annexe 1. « Entretien avec M. G. et Mme S., Tribunal Spécial pour le Liban », 18 avril 2017, Beyrouth

Annexe 2. « Entretien avec M. V., Tribunal Spécial pour le Liban », 11 mai 2017, Beyrouth

Annexe 3. « Entretien avec M. A., Centre Libanais pour les Droits Humains », 21 juin 2017, Beyrouth



